

# Sommaire

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

### **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

Forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées pour l'exercice 2004 (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2004) . . . . .	1635
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 des maisons de retraite accueillant des personnes âgées dépendantes . . . . .	1643
Refus d'autorisation de modification d'agrément du centre d'éducation motrice « Blanche Neige » à Saint-Jammes (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2004) . . . . .	1644
Refus d'autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 52 lits et places à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2004) . . . . .	1644
Refus d'autorisation de reconstruction et d'extension de 36 lits et places de la maison de retraite « Les Lierres » à Pau (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1645
Refus d'autorisation d'extension du Centre d'action médico-sociale précoce du Béarn à Pau (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1645
Forfait global de soins pour l'exercice 2004 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "EGOA" (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2004) . . . . .	1645
Forfait global de soins pour l'exercice 2004 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Eskualduna" (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2004) . . . . .	1645
Dotation globale de soins pour l'exercice 2004 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Le Pré Saint Germain" (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2004) . . . . .	1646
Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Saint Pee à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1646
Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Sarrance à Sarrance (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1646
Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Recur à Bayonne (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1647
Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Jean Geneze à Pau (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1647
Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Ggure Nahia à Arbonne (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1648
Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Le Chateau à Diusse (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1648
Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Celhaya à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1649
Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1649
Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Alpha à Idron (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1650
Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Bellevue à Baitgs de Bearn (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1650
Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Colo à Lescar (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1651
Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Coustau à Lescar (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1651
Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Espiute à Espiute (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1651
Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Lanusse à Orthez (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1651
Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Le Hameau à Pau (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1651

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2004) . . . . .	1651
Délégation de signature aux directeurs d'agence et agents (Décision 30 septembre 2004) . . . . .	1663

### **COMITES ET COMMISSIONS**

Modificatif de la composition de la commission départementale de recours gracieux relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi (Arrêté préfectoral du 26 Octobre 2004) . . . . .	1664
Composition de la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2004) . . . . .	1665

### **PORTS**

Port de Bayonne - Modification du Conseil Portuaire (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2004) . . . . .	1666
---	------

### **AGRICULTURE**

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 27, 29 septembre et 27 octobre 2004) . . . . .	1668
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales des 27 septembre et 27 octobre 2004) . . . . .	1671

### **BOIS ET FORETS**

Application du régime forestier sur 423ha 48a 05ca de terrains situés sur les territoires des communes de Aste-Béon et Louvie-Soubiron (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2004) . . . . .	1671
--	------

### **AERODROME**

Horaires d'ouverture de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet au trafic aérien international (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2004) . . . . .	1673
---	------

### **NAVIGATION INTERIEURE**

Exercice de la navigation sur les cours d'eau domaniaux classés en deuxième catégorie piscicole gave de Pau (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2004) . . . . .	1673
---	------

### **CONSTRUCTION ET HABITATION**

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2004) . . . . .	1674
--	------

### **COLLECTIVITES LOCALES**

Extension des compétences du SIVOM du canton de Montaner (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2004) . . . . .	1675
Adoption de nouveaux statuts par la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees et extension de ses compétences (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2004) . . . . .	1675
Extension des compétences du SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2004) . . . . .	1676

... / ...

## **CIRCULATION ROUTIERE**

Réglementation de la circulation sur la R.N 134 Territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2004) . . . . .	1676
Réglementation de la circulation sur la R.N. 117 Territoire de la commune d'Artigueloutan (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2004) . . . . .	1676
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 Territoire de la commune de Sauvagnon (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2004) . . . . .	1676
Réglementation de la circulation sur la RN 10 Territoire de la commune St Jean de Luz et Ciboure (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1676
Réglementation de la circulation sur la route nationale N° 117 Territoire de la commune de Castetis (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1676
Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 « La Pyrénéenne » (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2004) . . . . .	1677
Réglementation de la circulation sur la RN 10 Territoire de la commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2004) . . . . .	1677

## **CHASSE**

Interdiction de la chasse sur les territoires communaux d'Etsaut et d'Urdos (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2004) . . . . .	1677
Battues administratives à tir au sanglier (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2004) . . . . .	1678

## **COMMERCE ET ARTISANAT**

Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2004) . . . . .	1678
Retrait d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1679

## **ENERGIE**

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sauveterre de Béam (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2004) . . . . .	1679
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Hasparren (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2004) . . . . .	1680

## **GARDES PARTICULIERS**

Gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 22, 25 octobre 2004 et 26 octobre 2004) . . . . .	1681
---	------

## **POLICE GENERALE**

Autorisation de création d'une chambre funéraire (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2004) . . . . .	1681
--	------

## **PROTECTION CIVILE**

Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Arros de Nay (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2004) . . . . .	1681
--	------

## **INSTALLATIONS CLASSEES**

Fin de fonctions d'inspecteurs des installations classées (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2004) . . . . .	1682
---	------

## **SECURITE ROUTIERE**

Agrément des médecins chargés de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2004) . . . . .	1682
---	------

## **TAXIS**

Dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2005 (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1683
---	------

## **TRAVAIL**

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 20, 22 octobre et 4 novembre 2004) . . . . .	1684
---	------

## **TRAVAUX PUBLICS**

Déviation du vallon de Bedous RN 134 - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2004) . . . . .	1687
---	------

## **URBANISME**

Approbation de la carte communale de Saint Michel (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2004) . . . . .	1689
Approbation de la carte communale de la commune d'Escoubes (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2004) . . . . .	1689
Approbation de la carte communale de Macaye (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2004) . . . . .	1689

## **VOIRIE**

Aménagement d'un parking et réalisation d'une rue à sens unique à Esquiule (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004) . . . . .	1690
--	------

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### **CONCOURS**

Ouverture en 2005 d'un concours pour le recrutement d'auxiliaires de puériculture territoriaux . . . . .	1690
Ouverture en 2005 d'un concours pour le recrutement d'auxiliaires de soins territoriaux . . . . .	1691

### **MUNICIPALITES**

Municipalités . . . . .	1691
-------------------------	------

### **COMMISSION**

Commission départementale d'équipement commercial . . . . .	1691
---	------

### **INVESTISSEMENTS PUBLICS**

Programme de coopération décentralisée Appel à projets 2005 . . . . .	1692
---	------

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

Indices de Médecine (Arrêté préfet de région du 14 octobre 2004) . . . . .	1692
--	------

### **EMPLOI**

Décision d'agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers 1 AQU 487 (Décision régionale du 20 octobre 2004) . . . . .	1693
Décision d'agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers 1 AQU 489 (Décision régionale du 20 octobre 2004) . . . . .	1694
Décision d'agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers 1 AQU 491 (Décision régionale du 5 novembre 2004) . . . . .	1694

### **SECURITE SOCIALE**

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux Association « Organisme de gestion des Foyers Amitié » à Jurançon (Décision du 9 juin 2004) . . . . .	1695
Association « Centre d'accueil et foyer Côte Basque » à Bayonne (Décision du 29 septembre 2004) . . . . .	1695

### **MUTUALITE**

Agrément de Monsieur Benoît COMBES en qualité de sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (Arrêté préfet de région du 29 octobre 2004) . . . . .	1696
---	------

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### Forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées pour l'exercice 2004

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2004296-12 du 22 octobre 2004, les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées sont fixés comme suit pour l'exercice 2004 :

N° FINESS : 640790598

#### SSIAD de PAU

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

##### Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 700	689 212
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	637 928	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 584	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	689 212	689 212
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

##### Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 587	79 515
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	73 000	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	928	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	79 515	79 515
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 768 727 € et les tarifs journalier moyens comme suit :

- ▶ Secteur personnes âgées : ..... 28,97 €
- ▶ Secteur personnes lourdement handicapées ..... 33,95 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global est égale à : 64 060,58 €.

N° FINESS : 640794731

#### SSIAD de SALIES DE BEARN

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

##### Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 808	403 564
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	362 268	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 488	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	403 564	403 564
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	12 492
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 192	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
Reprise du Déficit 2003	2 300	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	12 492	12 492
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 416 056 € et les tarifs journalier moyens comme suit :

- ▶ Secteur personnes âgées : ..... 27,57 €
- ▶ Secteur personnes lourdement handicapées ..... 34,13 €

Les tarifs précisés ci-dessus sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- ▶ Secteur personnes âgées : Néant
- ▶ Secteur personnes lourdement handicapées : déficit de 2 300 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global est égale à : 34 671,33 €.

**N° FINESS : 640789681**

**SSIAD de SANTE SERVICE BAYONNE**

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 500	3 433 326
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 053 696	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138 130	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	3 411 569	3 433 326
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 757	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 765	60 632
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	52 803	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 036	
Reprise du Déficit 2003	28	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	60 182	60 632
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	450	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 3 471 751 € et les tarifs journalier moyens comme suit :

- ▶ Secteur personnes âgées : ..... 32,14 €
- ▶ Secteur personnes lourdement handicapées ..... 27,41 €

Les tarifs précisés ci-dessus sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- ▶ Secteur personnes âgées : néant
- ▶ Secteur personnes lourdement handicapées : déficit de 28 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global est égale à : 289 312,58 €.

**N° FINESS : 640013322**

**SSIAD du Canton de LAGOR**

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 769	194 940
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	162 580	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 134	
Reprise du Déficit 2003	457	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	194 940	194 940
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 045	10 158
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	8 264	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	849	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	10 158	10 158
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 205 098 € et les tarifs journalier moyens comme suit :

- ▶ Secteur personnes âgées : ..... 31,33 €
- ▶ Secteur personnes lourdement handicapées ..... 27,75 €

Les tarifs précisés ci-dessus sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- ▶ Secteur personnes âgées : déficit de 457 €
- ▶ Secteur personnes lourdement handicapées : Néant

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global est égale à 17 091,50 €.

N° FINESS : 640795571

**SSIAD DES TROIS VALLEES A LA BASTIDE CLAIRENCE**

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 811	416 407
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	345 532	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	52 064	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	415 657	416 407
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	750	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 392	20 428
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	16 248	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	538	
Reprise du Déficit 2003	250	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	20 428	20 428
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 436 085 € et les tarifs journalier moyens comme suit :

Secteur personnes âgées : ..... 29,12 €

Secteur personnes lourdement handicapées ..... 27,91 €

Les tarifs précisés ci-dessus sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Secteur personnes âgées : Néant

Secteur personnes lourdement handicapées : .. déficit de 250 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global est égale à 36 340,42 €.

**N° FINESS : 640790515**

**SSIAD de MAULEON**

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>	Montants en Euros	Total En Euros
Groupes fonctionnels		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 900	510 315
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	391 822	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 593	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	510 315	510 315
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupes fonctionnels		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	10 868
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 018	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
Reprise du Déficit 2003	850	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	10 868	10 868
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 521 183 € et les tarifs journalier moyens comme suit :

► Secteur personnes âgées : ..... 27,34 €

► Secteur personnes lourdement handicapées ..... 29,69 €

Les tarifs précisés ci-dessus sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

► Secteur personnes âgées : Néant

► Secteur personnes lourdement handicapées : déficit de 850 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global est égale à : 43 431,92 €.

**N° FINESS : 640790 507**

**SSIAD de GARLIN**

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupes fonctionnels		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 020	268 708
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	206 988	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 700	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	268 708	268 708
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 268 708 € et le tarif journalier moyen à 28,24 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global est égale à : 22 392,33 €.

N° FINESS : 640789632

**SSIAD d'ARTHEZ DE BEARN**

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 400	425 174
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	327 567	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 207	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	424 613	425 174
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
Reprise de l'excédent 2003	561	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 424 613 € et le tarif journalier moyen à 26,37 €

Les tarifs précisés ci-dessus sont calculés en prenant la reprise du résultat de l'exercice 2003 excédent de 561 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global est égale à : 35 384,42 €

N° FINESS : 640013744

**SSIAD du Canton d'ARZACQ**

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 327	212 807
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	144 528	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 652	
Reprise du Déficit 2003	14 300	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	212 807	212 807
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 212 807 € et le tarif journalier moyen à 29,07 €

Les tarifs précisés ci-dessus sont calculés en prenant la reprise du résultat de l'exercice 2003 déficit de 14 300 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global est égale à : 17 733,92 €.

N° FINESS : 640790440

**SSIAD de BILLERE**

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 550	302 955
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	270 180	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 225	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	301 355	302 955
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 600	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 301 355 € et le tarif journalier moyen à 27,45 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global est égale à : 25 112,92 €.

N° FINESS : 640796728

SSIAD de LEMBEYE

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 517	280 777
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	231 527	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 733	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	280 777	280 777
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de financement est fixé à 280 777 € et le tarif journalier moyen à 29,51 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 23 398,08 €.

N° FINESS : 640795662

SSIAD de la Vallée d'Ossau LOUVIE JUZON

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 302	314 361
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	271 039	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 415	
Reprise du Déficit 2003	9 605	

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	314 361	314 361
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 314 361 € tarif journalier moyen à 31,81 €

Les tarifs précisés ci-dessus sont calculés en prenant la reprise du résultat de l'exercice 2003 déficit de 9 605 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global est égale à : 26 196,75 €.

N° FINESS : 640792230

SSIAD des Deux Rives du Gave 64110 MAZERES LEZONS

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 000	624 436
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	496 914	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 522	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	624 436	624 436
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 624 436 € tarif journalier moyen à 28,44 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global est égale à : 52 036,33 €.

N° FINESS : 640794 855

**SSIAD de Santé Service OLORON**

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 175	406 240
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	320 141	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 289	
Reprise du Déficit 2003	8 635	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	406 240	406 240
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 406 240 € et le tarif journalier moyen à 28,46 €

Les tarifs précisés ci-dessus sont calculés en prenant la reprise du résultat de l'exercice 2003 déficit de 8 635 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global est égale à 33 853,33 €.

N° FINESS : 640797171

**SSIAD de GAN**

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 155	323 907
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	262 458	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 294	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	323 907	323 907
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 323 907 € et le tarif journalier moyen à 34,04 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global est égale à : 26 992,25 €.

N° FINESS : 640791885

**SSIAD du Pays des Deux Gaves à SAUVETERRE DE BEARN**

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 736	465 599
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	398 517	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 957	
Reprise du Déficit 2003	389	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	465 599	465 599
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 465 599 € et le tarif journalier moyen à 28,91 €

Les tarifs précisés ci-dessus sont calculés en prenant la reprise du résultat de l'exercice 2003 déficit de 389 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global est égale à : 38 799,92 €.

N° FINESS : 640797114

SSIAD d'ORTHEZ

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 000	361 969
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	301 469	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 500	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	361 969	361 969
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 361 969 € et le tarif journalier moyen à 30,91 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global est égale à : 30 164,08 €.

N° FINESS : 640792222

SSIAD de THEZE

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 500	341 623
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	275 072	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 051	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	341 623	341 623
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 341 623 € et le tarif journalier moyen à 31,11 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global est égale à : 28 468,58 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 des maisons de retraite accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004300-12 du 26 Octobre 2004, les Dotations globales de financement annuelles de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des maisons de retraite accueillant des personnes âgées dépendantes ayant signées une convention pluriannuelle tripartite sont fixées comme suit pour l'exercice 2004 :

N° FINESS : 640 87107

**Maison de Retraite Al Cartéro Salies de Béarn**

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 653 762 €

Dont dotation soins de ville ..... 772 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 37,16 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 27,90 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 18,63 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .... 31,89 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 54 480,17 €

N° FINESS : 640785945

**Maison de Retraite Jeanne Elisabeth Igon**

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale : ..... 239 762 €

Dont dotation soins de ville ..... 1 000 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 20,05 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 ..... 15,42 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 10,78 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .... 16,84 €

La dotation globale et les tarifs précisés ci-dessus sont calculés en prenant la reprise de l'excédent 2003 d'un montant de : 1 703 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19 980,17 €

**N° FINESS : 640013371**

**Maison de Retraite Le Bosquet Morlaas**

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 782 079 €

Dont dotation soins de ville ..... 44 373 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 41,77 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 31,97 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 13,56 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .... 41,21 €

La dotation globale et les tarifs précisés ci-dessus sont calculés en prenant la reprise du déficit 2003 d'un montant de : 11 573 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 65 173,25 €

**N° FINESS : 640797007**

**Maison de Retraite Labourie Lons**

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale : ..... 77 317 €

Dont dotation soins de ville ..... 19 851 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 16,00 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 ..... 14,52 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 13,04 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .... 14,52 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 6 443,08 €

**N° FINESS : 640784229**

**Maison de Retraite Pausa Lekua Isturitz**

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 526 421 €

Dont dotation soins de ville ..... néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 23,31 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 ..... 17,84 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 12,38 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .... 19,54 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 43 868,42 €

**N° FINESS : 640781787**

**Maison de Retraite Les Foyers Pau**

Option tarifaire Globale

Dotation Globale ..... 479 655 €

Dont dotation soins de ville ..... 155 379 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 26,33 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 ..... 20,95 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 15,57 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ... 19,68 €

La dotation globale et les tarifs précisés ci-dessus sont calculés en prenant la reprise du déficit 2003 d'un montant de : 2 876 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 39 971,25 €

**N° FINESS : 640780615**

**Maison de Retraite Bon Air Cambo Les Bains**

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 421 240 €

Dont dotation soins de ville ..... 19 495 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 29,11 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 ..... 20,90 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 12,69 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .... 21,83 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 35 103,33 €

**N° FINESS : 640785911**

**Maison de Retraite Saint Joseph Nay**

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 631 464 €

Dont dotation soins de ville ..... 2 031 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 24,01 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 ..... 18,24 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 12,47 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .... 20,12 €

La dotation globale et les tarifs précisés ci-dessus sont calculés en prenant la reprise de l'excédent 2003 d'un montant de : 6 357 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 52 622 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Refus d'autorisation de modification d'agrément du centre d'éducation motrice « Blanche Neige » à Saint-Jammes**

Par arrêté préfectoral n° 2004299-16 du 25 octobre 2004, l'autorisation visée à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé pour la modification d'agrément du Centre d'Education Motrice « Blanche Neige » à Saint-Jammes : 30 enfants et adolescents de 3 à 18 ans, dont 15 déficients moteurs et 15 polyhandicapés est refusée à Monsieur le Président de l'ARIMOC à Morlaas.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative mentionnée à l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues à l'article L313.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et selon les modalités de l'article 7 du décret n°2003.1135 du 26 novembre 2003 susvisé.

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

---

### **Refus d'autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 52 lits et places à Oloron Sainte Marie**

Par arrêté préfectoral n° 2004302-8 du 28 octobre 2004, l'autorisation de création d'un Foyer d'accueil médicalisé de 52 lits et places dont 40 lits en internat, 4 lits d'accueil temporaire, une section de 8 externes, à Oloron Sainte Marie est refusée à Madame la Présidente de l'A.D.A.P.E.I. des Pyrénées Atlantiques à Pau.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues à l'article L313.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et selon les modalités de l'article 7 du décret n°2003.1135 du 26 novembre 2003 susvisé.

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un com-

mencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

---

### **Refus d'autorisation de reconstruction et d'extension de 36 lits et places de la maison de retraite « Les Lierres » à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2004303-3 du 29 octobre 2004, la demande d'autorisation de reconstruction et d'extension de 31 lits d'hébergement permanent et de 5 places d'accueil de jour de la maison de retraite « Les Lierres » à Pau est refusée.

L'autorisation du projet d'extension pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'il satisfait à la double condition suivante :

- au titre de l'Assurance Maladie, si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative mentionnée à l'article L314.3 du Code susvisé ;
- au niveau départemental, sous réserve d'un coût de fonctionnement compatible avec le budget de la collectivité territoriale.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues à l'article L313.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et selon les modalités de l'article 7 du décret n°2003.1135 du 26 novembre 2003 susvisé.

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

---

### **Refus d'autorisation d'extension du Centre d'action médico-sociale précoce du Béarn à Pau**

Par arrêté préfectoral n° n°2004303-4 du 29 octobre 2004, l'autorisation d'extension de 100 à 200 enfants suivis par le CAMPS du Béarn à Pau, est refusée à Monsieur le Président de l'association béarnaise pour la prévention, le dépistage et le diagnostic précoce des troubles de l'enfant à Pau.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée sans

qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues à l'article L313.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et selon les modalités de l'article 7 du décret n°2003.1135 du 26 novembre 2003 susvisé.

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **Forfait global de soins pour l'exercice 2004 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "EGOA"**

Par arrêté préfectoral n° 2004295-8 du 21 octobre 2004, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite Egoa est le tarif global .

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite EGOA (n° FINESS: 64 07 95 977) est fixée à 686 592 €.

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

GIR 1 et GIR 2 : .....	46.62 €
GIR 3 et GIR 4 : .....	41.56 €
GIR 5 et GIR 6 : .....	17.63 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ...	45.88 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Forfait global de soins pour l'exercice 2004 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Eskualduna"**

Par arrêté préfectoral n° 2004295-9 du 21 octobre 2004, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite Eskualduna est le tarif partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Eskualduna (n° FINESS: 640786802) est fixée à 573 061 €.

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

GIR 1 et GIR 2 : .....	29.69 €
GIR 3 et GIR 4 : .....	21.54 €
GIR 5 et GIR 6 : .....	13.39 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ...	27.54 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Dotation globale de soins pour l'exercice 2004 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Le Pré Saint Germain"**

Par arrêté préfectoral n° 2004302-11 du 28 octobre 2004, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite «Le Pré Saint Germain» (n° FINESS: 64001635) est fixée à 484 715 €.

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

GIR 1 et GIR 2 : .....	33.616 €
GIR 3 et GIR 4 : .....	24.38 €
GIR 5 et GIR 6 : .....	10.34 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ...	29.51 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Saint Pee à Oloron Sainte Marie**

Par arrêté préfectoral n° 2004303-8 du 29 octobre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Saint Pee à Oloron Sainte Marie n° FINESS 64 078 5861 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 438	1 400 341
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 049 943	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 960	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	1 286 511	1 427 478
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 203	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 764	

Les dotations précisées à l'article 3 sont calculées en prenant les reprises des résultats suivants : déficit de 27 137,24 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 1 286 511,24 € à compter du 1er novembre 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 107 209,27 €.

#### **Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Sarrance à Sarrance**

Par arrêté préfectoral n° 2004303-9 du 29 octobre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Sarrance à Sarrance n° FINESS 64 078 2025 sont modifiées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 680	611 825
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	468 321	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 824	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	560 973	608 576
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 660	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 943	

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : excédent de 3 247,75 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 560 973,45 € à compter du 1er novembre 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 46 747,79 €.

#### **Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Recur à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2004303-10 du 29 octobre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Recur à Bayonne n° FINESS 64 079 1836 sont modifiées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 674	811 758
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	686 194	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 890	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	745 553	798 481
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 928	

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : excédent de 13 277 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 745 552,84 € à compter du 1er novembre 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 62 129,40 €.

#### **Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Jean Geneze à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2004303-11 du 29 octobre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Jean Geneze à Pau n° FINESS 64 079 4897 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 122	907 007
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	693 102	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 783	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	828 898	917 154
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 690	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 566	

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : déficit de 10 147,46 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 828 898,46 € à compter du 1er novembre 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 69 074,87 €.

#### Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Ggure Nahia à Arbonne

Par arrêté préfectoral n° 2004303-12 du 29 octobre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Gure Nahia à Arbonne n° FINISS 64 078 6075 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 129	1 819 379
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 373 020	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 230	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	1 628 597	1 838 249
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	141 996	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	67 656	

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : déficit de 18 870,20 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 1 628 597,03 € à compter du 1er novembre 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 135 716,42 €.

#### Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Le Chateau à Diusse

Par arrêté préfectoral n° 2004303-13 du 29 octobre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Le Chateau à Diusse n° FINISS 64 078 1738 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 400	743 477
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	556 877	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 200	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	657 421	739 002
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 989	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 592	

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : excédent de 4 475,52 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 657 420,50 euros à compter du 1er novembre 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 54 785,04 €.

### Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Celhaya à Cambo les Bains

Par arrêté préfectoral n° 2004303-14 du 29 octobre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Celhaya à Cambo Les Bains n° FINESS 64 078 5887 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 100	299 480
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 933	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 447	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	252 380	290 982
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 505	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 097	

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : excédent de 8 498 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 252 380 € à compter du 1er novembre 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 21 031,67 €.

### Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Beila Bidia à Luxe Sumberraute

Par arrêté préfectoral n° 2004303-15 du 29 octobre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Beila Bidia à Luxe Sumberraute n° FINESS 64 078 4195 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 700	516 643
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	411 250	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 693	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	478 764	536 799
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 295	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 740	

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : excédent de 20 156,72 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 478 764,82 € à compter du 1er novembre 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 39 897,07 €.

### Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Alpha à Idron

Par arrêté préfectoral n° 2004303-16 du 29 octobre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Alpha à Idron n° FINESS 64 078 5846 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 219	1 346 212
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 069 586	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 407	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	1 233 342	1 386 772
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	108 410	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 020	

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : déficit de 40 560,16 €

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 1 233 342,16 € à compter du 1er novembre 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 102 778,51 €.

#### **Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Bellevue à Baitgs de Bearn**

Par arrêté préfectoral n° 2004303-17 du 29 octobre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Bellevue à Baitgs De Bearn n° FINISS 64 078 4187 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 469	1 044 957
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	816 635	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 853	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	927 537	1 059 834
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 785	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 512	

Les dotations précisées à l'article 3 sont calculées en prenant les reprises des résultats suivants : déficit de 14 876,50 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 927 536,50 € à compter du 1er novembre 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 77 294,71 €.

#### **Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Colo à Lescar**

Par arrêté préfectoral n° 2004303-18 du 29 octobre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Colo à Lescar n° FINISS 64 078 6273 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 129	1 101 049
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	850 380	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 540	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	1 012 386	1 144 986
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 323	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 277	

Les dotations précisées à l'article 3 sont calculées en prenant les reprises des résultats suivants : déficit de 43 937,10 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 1 012 386,10 € à compter du 1er novembre 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 84 365,51 €.

#### **Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Coustau à Lescar**

Par arrêté préfectoral n° 2004303-19 du 29 octobre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Coustau à Lescar n° FINISS 64 078 1571 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 390	1 319 719
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	967 286	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 043	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	1 193 474	1 355 452
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	124 797	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 181	

Les dotations précisées à l'article 3 sont calculées en prenant les reprises des résultats suivants : déficit de 35 732,02 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 1 193 474,02 euros à compter du 1er novembre 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 99 456,17 €.

#### Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Espiute à Espiute

Par arrêté préfectoral n° 2004303-20 du 29 octobre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Espiute à Espiute n° FINISS 64 078 5879 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 470	895 533
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	675 579	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 484	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	817 450	911 186
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 129	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 607	

Les dotations précisées à l'article 3 sont calculées en prenant les reprises des résultats suivants : déficit de 15 653,20 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 817 450,20 € à compter du 1er novembre 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 68 120,85 €.

#### Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Lanusse à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2004303-21 du 29 octobre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Lanusse à Orthez n° FINISS 64 078 9707 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 197	793 740
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	601 414	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 129	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	719 019	815 355
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 475	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 861	

Les dotations précisées à l'article 3 sont calculées en prenant les reprises des résultats suivants : déficit de 21 614,70 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 719 018,70 € à compter du 1er novembre 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 59 918,23 €.

### Modificatif de la dotation globale de financement du CAT Le Hameau à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2004303-22 du 29 octobre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Le Hameau à Pau n° FINESS 64 078 5853 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 959	1 746 258
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 355 989	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	259 310	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	1 543 629	1 767 953
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	151 344	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	72 980	

Les dotations précisées à l'article 3 sont calculées en prenant les reprises des résultats suivants : déficit de 21 694,98 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 1 543 628,98 € à compter du 1er novembre 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 128 635,75 €.

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 2004301-2 du 27 octobre 2004  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans Régions et les Départements,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration et à l'octroi aux Préfets d'une compétence générale en matière de décisions individuelles,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 10 mars 2004, nommant M. Frédéric DUPIN, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.40-49 du 9 février 2004 modifié par l'arrêté n° 2004.148.4 du 27 mai 2004, donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Article premier :** Délégation est donnée à M. Frédéric DUPIN, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions tous actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-après.

#### I - ADMINISTRATION GENERALE

##### a) Personnel

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents

non titulaires de l'Etat, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'Etat et placés sous l'autorité du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que le Ministère a prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « Voies navigables et Ports maritimes », « Phares et Balises » et « Mécaniciens -Electriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

#### I a 2 Organisation des concours de recrutement

1 a 2 1 : Ouverture du concours

1 a 2 2 : Composition du jury

1 a 2 3 : Proclamation des résultats

#### I a 3 Nomination et entrée en fonctions

1 a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C

1 a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C

1 a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département.

1 a 3 4 Habilitations diverses à utiliser les moyens du service (véhicules, engins,....)

Toutefois, l'affectation des chefs de subdivision territoriale et du chef de parc sont exclues de la délégation prévue au I a 3 3.

#### I a 4 Déplacements

1 a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département

1 a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département

1 a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites « missions sans frais »

1 a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service

#### I a 5 Continuité du service

I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi

I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés

#### I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers

I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale

I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.

I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 4 Autorisation d'accomplir un mi-temps thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »

I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail

I a 7 Organes consultatifs paritaires locaux

I a 7 1 Composition

I a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour

I a 7 3 Procès-verbal des séances

I a 8 Notations

I a 8 1 Notation des personnels de catégorie A

I a 8 2 Notation des personnels de catégorie B

I a 8 3 Notation des personnels de catégorie C et D

I a 9 Déroulement de carrière

I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national

I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation

I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel

I a 9 6 Détachement

Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du Ministère de l'Équipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.

I a 9 7 Disponibilité

Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.

I a 9 8 Réintégration

Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique

I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers

I a 10 1 Cessation progressive d'activité

I a 10 2 Congé de fin d'activité

I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité

I a 10 4 Mise à la retraite

I a 11 Mesures conservatoires et disciplinaires

I a 11 1 Suspension

I a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation les ouvriers des parcs et ateliers.

Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation visés au I a 1 ci-avant sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2

I a 12 Autorisations d'absence (à suivre sur feuille bleue annexée à l'Instruction du 9 mars 2000, sauf I a 12 1)

I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route

I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale

I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)

I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif

I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille

I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou en subir les épreuves

I a 13 Congés

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement

I a 13 2 Congés de maladie

I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle

I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

I a 13 5 Congés pré et post-natal

I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant

I a 13 7 Congé parental ou d'adoption

I a 13 8 Congé pour formation syndicale

I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire

I a 13 11 Congé pour formation professionnelle

I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)

Octroi des jours RTT

I b Personne responsable des marchés

En application de l'article 20 du code des marchés publics, le Directeur Départemental de l'Équipement est désigné en qualité de personne responsable des marchés, pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, pour tous les aspects de la procédure de commande publique.

Il peut se faire représenter dans l'exercice de ces fonctions, pour tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés, sauf pour le choix de l'attribution et la signature des marchés.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, le Directeur Départemental de l'Équipement peut subdéléguer sa signature. La délégation de signature précisera :

- la liste des agents concernés, complétée par leur nom, grade et fonction,
- la catégorie des marchés concernés et leur montant maximum.

## II INGENIERIE PUBLIQUE ET ROUTES NATIONALES

*II a Délimitation et consistance du domaine public routier national*

II a.1 - Reconnaissance des limites des routes nationales.

II a.2 - Délivrance des arrêtés d'alignement individuel.

II a.3 - Conventions d'intégration dans le domaine routier de l'Etat d'ouvrages ou d'équipements réalisés par des tiers.

II a.4 - Approbation d'opérations domaniales,

II a.5 - Déclassement et remise aux Domaines des immeubles devenus inutiles au service.

*II b Autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier national*

II b.1 - Permis de stationnement (y compris échafaudages, grues, dépôts de matériaux).

II b.2 - Permissions de voirie (y compris canalisations, postes de distribution de carburant).

II b.3 - Conventions, accords et arrêtés d'occupation.

*II c Autorisations de travaux sur le domaine public routier national*

II c - Approbation des projets d'exécution des travaux.

*II d Mesures d'exploitation de la route (réglementaires ou individuelles)*

II d.1-Interdiction ou réglementation de la circulation en permanence ou à l'occasion d'intempéries, d'événements fortuits, de travaux routiers sur routes nationales et sur autoroutes, concédées ou non, y compris les routes classées à grande circulation, mise en place de déviations.

II d.2-Etablissement et enlèvement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture, dérogations au respect des barrières.

II d.3 - Réglementation de la circulation sur les ponts.

II d.4 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation :

- aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,
- aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II d.5-Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

II d 6 - Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concession-

naires et aux entreprises travaillant pour le compte des dites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.

### *II e Ingénierie publique*

S'agissant des relations entre la DDE et les collectivités locales, le Directeur départemental de l'équipement est habilité à signer toutes pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le Document de Stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre la DDE et la DDAF, y compris l'assistance technique de l'Etat pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 euros hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du Préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre. Le silence observé par le Préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le Directeur départemental de l'équipement vaudra acceptation.

### **III - POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES**

#### *III a Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial*

III a.1 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial (Code du domaine de l'Etat Art. R-53 -R.57-1 à R.57-9 et A.26).

III a.2 - Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1<sup>er</sup> - modifié par arrêté du 23.12.70).

III a.3 - Remise à l'Administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).

III a.4 - Autorisation de travaux ou de prise d'eau non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (Art 25 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure).

III a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau (Code du Domaine de l'Etat Art. R.53 et A.42).

III a.6 - Autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (Code du Domaine de l'Etat, Art. R.53 et A.42).

III a.7 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. R 341.3 et R.341.4).

III a.8 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.

III a.9 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites des voies navigables.

III a.10 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de ser-

vice public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.

III a.11 - Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

#### *III b Déclarations et autorisations en matière de police de l'eau*

III b.1 - Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).

III b.2 - Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).

III b.3 - Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30).

III b.4 - Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture, sur avis conforme du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Art. L 432-3 du code de l'Environnement).

#### *III c Dépenses*

III c 1 - Les actes d'engagement juridique et de liquidation des dépenses imputables sur les chapitres 34-10 art. 20 et 34-10 art. 40, pour lesquels le Préfet reste l'ordonnateur.

### **IV - REGLEMENTATIONS DIVERSES**

#### *IV a Transports routiers*

IV a.1 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations permanentes de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 33 à 37 et 39).

IV a.2 - Autorisation au voyage de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 38).

IV a.3 - Inscription et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 2, 5 et 9).

IV a.4 - Certificat d'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art 2 et 5).

IV a.5 - Autorisation internationale de transports de voyageurs par route effectués par autocar et autobus lorsque la prise en charge est effectuée dans les Pyrénées-Atlantiques à destination de l'Espagne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).

IV a.6 - Attestation pour les transports par route pour compte propre effectués par autocars et par autobus entre les états membres de la Communauté Economique Européenne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).

IV a.7 - Attestation pour les transports de voyageurs par route pour compte d'autrui dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'établissement (transports de cabotage) (ar-

rêté n° 92.01635 A du 15 décembre 1992 pris en application du règlement C.E.E. n° 2454/92 du 25 juillet 1992).

IV a.8 - Visa des déclarations annuelles de services privés de transport routier non urbain de personnes (décret n° 87-242 du 7 avril 1987).

IV a.9 - Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98-679 du 30 juillet 1998).

IV a 10 - Délivrance de licence communautaire pour le transport international de voyageurs par route, par autocars et autobus, pour compte d'autrui (règlement C.E.E. n° 684/92 du 16.3.92 modifié).

IV a 11 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.

#### *IV b Remontées mécaniques*

IV b.1 - Autorisation d'exécution des travaux après consultation des services et synthèse des avis relatifs à la sécurité des installations et des aménagements concernés par les appareils (Décrets n° 87-815 du 5 octobre 1987 et n° 88-635 du 6 mai 1988, articles L 445-1 et R 445-16 CU), sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le Directeur Départemental de l'Équipement

IV b.2 - Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques après avis conforme du représentant de l'Etat au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.3 et R 445-16 du Code de l'Urbanisme) sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le DDE.

IV b.3 - Avis conforme du Préfet au titre de l'article L 445.1 et de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.8 du Code de l'Urbanisme).

IV b.4 - Approbation du règlement de police, du règlement d'exploitation particulier et du plan de sauvetage qui lui est annexé (R. 445.7 du Code de l'Urbanisme),

IV b.5 - Lettre indiquant au maître d'ouvrage le numéro d'enregistrement de son dossier et l'informant de la date à laquelle la décision devra lui être notifiée (R. 421.12 du Code de l'Urbanisme).

IV b.6 - Demande des pièces nécessaires pour compléter le dossier (R. 421.13, R. 421.14, R. 445.8 -2<sup>me</sup> alinéa- du Code de l'Urbanisme).

IV b.7 - Lettre informant le maître d'ouvrage d'une majoration dans le délai d'instruction de sa demande (R. 421.18, R. 421.20, R.421.38 du Code de l'Urbanisme).

IV b.8 - Décision de sursis à statuer (R. 421.36-7è du Code de l'Urbanisme).

IV b.9 - Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (R. 445.9 du Code de l'Urbanisme).

#### *IV c Domaine public ferroviaire*

IV c 1 - Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.

IV c 2- Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.

IV c 3 - Délivrance d'alignements par rapport au domaine public ferroviaire.

IV c 4 - Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.

IV c 5 - Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de comodo et incomodo, interdiction d'emprunt, suppression.

IV c 6 - Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

IV c.7 - Contrôle technique et mesures de sécurité pour le chemin de fer d'Artouste.

#### *IV d Contrôle des distributions d'énergie électrique*

IV d 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

IV d 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

IV d 4 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).

IV d 5 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

#### *IV e Permis de conduire*

Dérogation à la durée maximale de conduite accompagnée.

#### *IV f Lutte contre le saturnisme*

IV f 1 Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.

IV f 2 Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

*IV g Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité*

IV g 1 Emission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié

IV g 2 Emission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement

#### *IV h Publicité*

IV h 1 - Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

#### **V PORT DE BAYONNE ET BASES AERIENNES**

V 1 - Exploitation des ports : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de BAYONNE (Code des Ports Maritimes).

V 2 - Convocation du Conseil Portuaire en l'absence de président désigné (Code des Ports Maritimes Art. R 142.1 et R 142.3).

V 3 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur du port de Bayonne.

V 4 - Concession d'outillage public de ports de commerce, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.

V 6 Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur le domaine public aéroportuaire et ses dépendances (Code du domaine de l'Etat Art. R-53 -R.57-1 à R.57-9 et A.26).

### VI - CONSTRUCTION (logement)

VI 1 Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH), application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (art. L 430-7 CU).

*Primes et prêts de l'Etat (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)*

VI 2 Annulation des primes au logement dans le cas de non respect de la législation (R 331.17 CCH).

VI 3 Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

VI 4 Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).

VI 5 Décision de maintien du taux de 6 % au-delà de la 10<sup>me</sup> année (D. 72.66 et arrêté du 24.01.72).

*Aides à l'amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)*

VI 6 Décision d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat (R. 322.10 CCH).

VI 7 Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable (R. 322.5 CCH).

VI 8 Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).

VI 9 Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).

VI 10 Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

*Prêts pour la construction, l'acquisition, l'amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement*

Logements locatifs :

VI 11 Décision de prêt pour le financement du logement locatif neuf, en application des articles R. 331.3, R 331-17 et R. 333.6 du CCH.

VI 12 Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).

VI 13 Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).

VI 14 Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VI 15 Etablissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA en application de l'article R. 331.16 du CCH.

Logements en accession à la propriété :

- Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.47 CCH).

VI 16 \* Groupé.

VI 17 \* Diffus.

VI 18 \* Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

- Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

VI 19 \* Groupé.

VI 20 \* Diffus.

VI 21 Décision d'octroi d'un préfinancement bonifié pour la création d'un lotissement (R. 331.57 CCH).

VI 22 Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

*Conventionnement des logements locatifs*

VI 23 Conventionnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VI 24 Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VI 25 Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VI 26 Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VI 27 Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

VI 28 Convention de logements locatifs en secteur groupé financés à l'aide d'un prêt accession (R. 331.59.15 et R. 353.200 CCH).

VI 29 Convention d'octroi de l'allocation logement temporaire (ALT).

*Aide personnalisée au logement*

VI 30 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).

*Amélioration du logement locatif*

VI 31 Contrat d'amélioration entre l'Etat et les bailleurs privés (Décret n°83.227 du 22.03.83 art. 1).

VI 32 Accusé de réception de la demande de décision favorable pour travaux urgents (décret n° 98 331 du 30 Avril 1998 article 2).

VI 33 Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

VI 34 Signature des conventions d'OPAH avec les collectivités locales.

## VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

### VII a Règles d'urbanisme

VII a.1 - Espaces boisés classés : avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres (R.130.4 CU),

VII a.2 - Avis conforme du Préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S., un PLU, une carte communale, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers.

VII a.3 - Avis conforme du Préfet concernant l'application du sursis à statuer lorsque le projet est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7.

VII a.4 - Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'Etat.

### VII b Lotissements

Dans les conditions prévues à l'article R.315-40 C.U., sauf dans le cas où le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents.

VII b.1 - Instruction des demandes d'autorisation de lotissement (R.315-15, 16, 18, 20 CU).

VII b.2 - Autorisations initiales et modifications (R.315-31-1-2, R.315-31-4 et R.315-40 CU).

VII b.2.1 - Délivrance des autorisations de lotissement, portant sur 1 à 5 lots inclusivement.

VII b.2.2 - Délivrance des autorisations de lotissement portant sur 6 à 20 lots inclusivement.

VII b.2.3 - Délivrance des modifications d'autorisation de lotissement portant sur 1 à 20 lots inclusivement.

VII b.2.4 - Délivrance et modifications des autorisations de lotissement portant sur plus de 20 lots.

VII b.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R.315-33 CU).

VII b.3.1 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 1 à 5 lots inclusivement.

VII b.3.2 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 6 à 20 lots inclusivement.

VII b.3.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour des lotissements portant sur plus de 20 lots.

VII b.4 - Mise en œuvre de la garantie d'achèvement d'un lotissement (R.315-35 CU).

VII b.5 - Délivrance du certificat constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation du lotissement (R.315-36 CU).

VII b.6 - Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R.315-37 CU).

*VII C Autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol.*

### Certificat d'urbanisme

Dans les conditions prévues à l'article R.410-23 délivrance de tous les certificats d'urbanisme sauf si le Directeur Départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du Maire.

VII c.1 - Instruction des demandes de CU (R.410-4 à R.410-8 CU).

VII c.2 - Délivrance du certificat d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R.410-23 CU, Application de l'article R.410-22 CU.

### Permis de construire

Dans les conditions prévues à l'article R.421-42 du Code de l'urbanisme (sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents (R.421 36-6 CU).

VII c.3 - Instruction des permis de construire : lettre de notification de délai, demande de pièces complémentaires, modification de la date limite fixée pour la décision (R.421-12-13-15-20 CU).

VII c.4 - Décision en matière de permis de construire aux cas prévus aux alinéas suivants :

VII c.4.1 - Constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région ou du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre brute créés à l'occasion de la demande d'autorisation.

VII c.4.2 - Constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet.

VII c.4.3 - Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de taxes, redevances, participations ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée.

VII c.4.4 - Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.

VII c.4.5 - Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.

VII c.4.6 - Pour les constructions soumises à l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du Ministère chargé des Monuments Historiques et des Sites.

VII c.4.7 - Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie sauf lorsque l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation (article R.490-3 CU).

VII c.5 - Décision de prorogation (R.421-32 CU).

VII c.6 - Attestation confirmant un permis tacite (R.421-31 CU).

Déclaration de travaux exemptés de permis de construire et déclaration de clôture

Dans les conditions prévues à l'article R.422-9 CU renvoyant à l'article R.421-42 CU.

VII c.7 - Instruction des déclarations de travaux (R.422-5 CU).

VII c.8 - Instruction des déclarations de clôture (R.441-3 CU).

VII c.9 - Décision sauf avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement (l'article R.421-36 - 6 CU).

Certificat de conformité

Dans les conditions prévues par l'article R.460-4-3.

VII c.10 - Décision des certificats de conformité (article R.460-4-2 et 3 CU).

VII c.11 - Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité (R.460-6 CU).

Permis de démolir

Dans les conditions prévues à l'article R.430-15-6 CU.

VII c.12 - Instruction des demandes de permis de démolir : lettre de demande de pièces complémentaires, lettre de notification du délai d'instruction (R.430-10-6 CU).

VII c.13 - Octroi du permis de démolir (cas particuliers)

VII c.13.1 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics et concessionnaires, pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m<sup>2</sup> de Surface Hors Œuvre Brute, sauf en cas d'avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement (art. R.430-15-4 CU).

VII c.13.2 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du Préfet.

VII c.13.3 - Refus ou sursis à statuer sur la délivrance du permis de démolir.

VII c.13.4 - Octroi du permis de démolir concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, sauf si l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation.

VII c.14 - Octroi du permis de démolir (cas général)

VII c.14.1 - Octroi du permis de démolir (R.430-15-1 à R.430-15-7), sauf si le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents.

VII c.14.2 - Attestations confirmant l'octroi tacite du permis de démolir (art. R.430 17 CU).

Autorisations d'installation et travaux divers

Dans les conditions visées à l'article R.442-6-6 (sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents).

VII c.15 - Instruction (R.442-4-4, R.442-4-5 et R.442-4-8 CU).

VII c.16 - Décision, sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement (R.442-6-4 CU).

Camping – stationnement de caravanes, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisir

VII c.17 – Instruction, autorisation d'aménager un camping  
Zones d'aménagement concerté ZAC

VII c.18 - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

Zones d'aménagement différé

VII c.19 - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

## VIII PROCEDURES FONCIERES et CONTEN- TIEUX

### VIII a Procédures foncières

VIII a.1 - Signature des documents d'arpentage.

VIII a.2 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

VIII a.3 - Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.

VIII a.4 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

VIII a.5 - Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.

VIII a 6 - Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDE et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

VIII a 7 - Signature de conventions avec des institutions susceptibles de constituer des réserves foncières en prévision d'opérations futures .

### VIII b Contentieux

VIII b.1 - Représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes notamment :

\* du Code de l'Urbanisme,

\* du Code de la Construction et de l'Habitation,

\* de la police de la conservation du Domaine affecté à la DDE.

VIII b.2 - Défense des intérêts de l'Etat dans les actions intentées en matière :

\* d'expropriation (Code de l'Expropriation),

\* de travaux et marchés publics (Code des Marchés Publics).

VIII b.3 - Saisine du Procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police de la conservation du domaine public national (Code du Domaine de l'Etat).

VIII b.4 - Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions (voirie - urbanisme).

VIII b.5 - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

VIII b.6 - Signature des mémoires en défense destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de procédures d'urgence.

VIII b.7 - Règlements amiables des dommages causés à des particuliers ou subis par l'Etat.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Gilles MADELAINE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Adjoint.

**Article 3 :** Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Christian FRANCO, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général pour ce qui concerne les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

en totalité, sauf I a 4 3, I a 6 1, I a 7, I a 8 1, I a 8 2, I a 11, I b

**Article 4 :** Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, Attaché Principal des Services déconcentrés, pour ce qui concerne les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

I a 61 commissionnement des agents assermentés

#### **III POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES**

En totalité

#### **IV REGLEMENTATIONS DIVERSES**

En totalité, ainsi que II d 4

#### **VIII - PROCEDURES FONCIERES ET CONTENTIEUX**

VIII a.1 - 2 - 3 - 4 - 5 et 6.

VIII b.1 et b.2.

**Article 5 :** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Hervé LE PORS, Ingénieur Divisionnaire des TPE, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

#### **V PORT DE BAYONNE ET BASES AERIENNES**

en totalité, ainsi que les compétences énumérées au III a sauf III a 6 et III a 9.

**Article 6 :** Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Michel BUSUTTIL, Attaché Principal des Services Déconcentrés, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

#### **IV REGLEMENTATIONS DIVERSES**

IV b 5 à IV b 7

#### **VI CONSTRUCTION**

VI 1 à VI 32 sauf VI 7 VI 13 et VI 29.

#### **VII AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME**

VII a.1 à VII c.19.

Sauf VII b.2.4, VII b.3.3.

Sauf VII b.6.

Sauf VII c.4.1 et VII c.4.2, VII c.4.7.

Sauf VII c.13.1 à VII c.13.4.

**Article 7 :** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Patrick NANCY, Ingénieur divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, à la résidence de Pau, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### **I ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

**Article 8 :** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Nicolas PERINO, Architecte Urbaniste de l'Etat à la résidence de Bayonne, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### **I ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service susvisés aux articles 3 à 8, les délégations qui leur sont

conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux.

**Article 9 :** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M Claude OSDOIT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, en ce qui concerne les décisions suivantes

### I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

### II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERES

II a.1, a.2, a.4 et a.5.

II b.1, b.2 et b.3.

II d.1, II d 2, II d 3, II d.5, II d.6,

**Article 10 :** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée M Alain MIQUEU, Ingénieur des TPE en ce qui concerne les décisions suivantes

### I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel placé sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

**Article 11 :** Sur proposition du Directeur départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à

M. André CARROU, Technicien supérieur en chef à la résidence d'ORTHEZ

M. Gilbert INCAMPS, Technicien supérieur en chef à la résidence de SAINT PALAIS

Ainsi qu' à

M. Daniel DECOUDUN, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat à la résidence de PAU

M. Serge CASTAGNE, attaché administratif des services déconcentrés à la résidence de BAYONNE

M<sup>me</sup> Sylvie DUCASSE, Ingénieure des Travaux publics de l'Etat à la résidence d'OLORON

pour les décisions suivantes :

### I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

IV b 5 à IV b 7

IV g 2 Sécurité des ERP . Cette délégation vaut également pour la participation des ingénieurs, techniciens, contrôleurs des TPE et plus généralement personnels administratifs de la DDE aux réunions des commissions locales de sécurité, communales, intercommunales, ou d'arrondissement

### VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII b.1 et VII b.2.1 et VII b.3.1.

VII b.4 et VII b.5.

VII c.1 à VII c.3.

VII c.4.3 et VII c.4.6.

VII c.5 à VII c.12.

VII c.14 à VII c.19.

En cas d'absence des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui sera :

- leur adjoint, s'ils en sont dotés,
- un collègue délégataire, dans le cas contraire.

agents dotés d'un adjoint :

à ORTHEZ M<sup>me</sup> Corinne HAURE-PLACE Technicienne supérieure principale

à Pau M<sup>me</sup> Annie DEVAUX agente contractuelle RIN 1<sup>re</sup> catégorie

à OLORON M<sup>me</sup> Brigitte ROSSI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

à BAYONNE M. Guy BEZOMBES, Technicien supérieur en chef

Délégation est en outre donnée à M<sup>me</sup> et MM :

M<sup>me</sup> Danièle LAMAGNERE, adjointe administrative principale , à ORTHEZ

M. Pascal RONGIER Technicien supérieur principal, à OLORON

M. Laurent LAGARDE, Technicien supérieur principal, à PAU

M. Eric DOHOLLOU, Technicien supérieur, à SAINT PALAIS

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des déclarations de travaux, permis de construire ou de démolir, lotissements, installations et travaux divers, clôtures, coupes et abattages d'arbres, caravanes, campings, remontées mécaniques, renseignements et certificats d'urbanisme :

- notifications de délais,
- demandes de pièces complémentaires,
- correspondances courantes.

**Article 12 :** Sur proposition du Directeur départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée aux responsables suivants à savoir

M. Marc MONVOISIN, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat à la résidence de PAU

M. Jean Dominique DELTEIL, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat à la résidence de BAYONNE

M. Pierre HURABIELLE-PERE, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat à la résidence d'OLORON

pour les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

II a 2 (alignement) , II b 1 (permissions de voirie)

En cas d'absence des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui sera :

- leur adjoint, s'ils en sont dotés,
- un collègue délégué, dans le cas contraire.

Pour les responsables dotés d'un adjoint :

à PAU, M. Philippe MEYOUR, technicien supérieur principal

à BAYONNE M Yves GUYETAND, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat (par intérim)

à OLORON M. Jérôme DARRE Technicien supérieur principal

**Article 13** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Christine FLECHELLE, Technicien Supérieur en Chef des TPE, pour les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

#### **VI - CONSTRUCTION**

VI 2 à 12 sauf VI 7.

VI 17 - VI 18 - VI 21 - VI 22.

**Article 14** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Gérard JULIEN, Attaché Administratif pour les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

#### **VI - CONSTRUCTION**

VI 1 Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux.

VI 23 à VI 28.

**Article 15** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Bernard PEYRET, Agent Contractuel, pour les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

VI 30 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement

**Article 16** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Marc RIVIERE, pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

III b

III c

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Valérie MICHEL, Technicienne supérieure à la résidence de BAYONNE, pour les décisions suivantes concernant les personnels placés à la résidence administrative de Bayonne, sous son autorité hiérarchique

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

**Article 17** : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre CARSALADE, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat, pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous son autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

IV a.11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CARSALADE, la délégation qui lui est attribuée au titre du IV a 11 « Transports exceptionnels » sera exercée par M. Patrick PRAT, Technicien supérieur en chef

**Article 20** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. André BECHAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des services déconcentrés, pour les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

IV a en totalité

IV g 1

Délégation est en outre donnée au titre de cette rubrique IV g 1 à

M. Robert d'HERBILLIE Technicien supérieur en chef

M. Serge SAUGUET Technicien supérieur

M<sup>me</sup> Isabelle AUSINA Secrétaire administrative

M<sup>me</sup> Géraldine LHERBIER Secrétaire administrative

M. Bernard NARBEBURY, Contrôleur des TPE

Afin de représenter le service aux réunions des Sous - commissions Accessibilité

**Article 21** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature par intérim, est donnée à M<sup>me</sup> Christine LAMUGUE, Attachée Administrative, pour les décisions suivantes :

#### I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

VIII b.1 et b.5.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves ODRIOZOLA, Secrétaire administratif à la résidence de BAYONNE, pour les décisions suivantes concernant les personnels placés à la résidence administrative de Bayonne (quai de LESSEPS), sous son autorité hiérarchique

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous son autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

**Article 21** : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Noël TRISTANT, Commandant du Port de Bayonne, pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous son autorité

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

V 1 et V 3

**Article 22** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée en outre à :

M<sup>me</sup> Catherine MAZOUZI, attachée administrative des services déconcentrés,

M. Francis BARADAT, technicien supérieur principal,

M. Henri CANGRAND, agent contractuel RIN 1<sup>re</sup> catégorie,

M. Christian CHAUMET, attaché administratif des services déconcentrés,

M<sup>me</sup> Marie-José CARRIQUIRY, attachée administrative des services déconcentrés,

M<sup>me</sup> Dominique CANELLAS HERTOOUT, attachée administrative des services déconcentrés,

M<sup>me</sup> Cécile BOUISSET, attachée administrative des services déconcentrés,

M. Nicolas BUSSEREAU , Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M<sup>me</sup> Isabelle BOIZIER, Secrétaire administrative,

M. André MOUTENGOU, Technicien supérieur principal,

M. Pierre ESCALE, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. Christophe BOULAY, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. Jean-Marie MERLE, agent contractuel RIN 1<sup>re</sup> catégorie,

M. Christian RAVIER, Technicien supérieur en chef, chef du Parc Routier, en son absence M. Yves GORET, Contrôleur principal des TPE

M<sup>me</sup> Arlette ROUCHY, déléguée départementale au permis de conduire et à l'éducation routière

M. Denis BRILMAN, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. Simon FAGES, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. François DURANDEAU, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. Georges DAGUERRE, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat

pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous leur autorité

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les agents placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

**Article 23** : La signature et la fonction des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elles sont apposées sur des documents écrits doivent être précédées de la mention :

«Pour le Préfet, et par délégation»

**Article 24** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2004-148-4 en date du 27 mai 2004.

**Article 25** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 octobre 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

### Délégation de signature aux directeurs d'agence et agents

Décision du 30 septembre 2004  
(Modificatif N° 7 de la décision n° 19 / 2004)

Le Directeur général de l'agence nationale pour l'emploi,

Vu Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.4.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L311.7 et R.311.4.5,

Vu Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

Vu La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et

son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

Vu Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu Le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale pour l'Emploi,

Vu Les décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région Aquitaine.

#### DECIDE

**Article premier** : La décision n° 19\* du 30 décembre 2003 et ses modifications n°1 à 6, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet du 1er octobre 2004.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont soulignés.

**Article 2** : Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

### DELEGATION REGIONALE DE L'AQUITAINE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ATLANTIQUES			
<b>Bayonne</b>	Didier ART	Marie-Françoise DESTRIKATS Animateur d'équipe	Jean-Jacques LAVIELLE Adjoint au DALE  Nicolas COUTEILLE Animateur d'équipe
<b>Biarritz</b>	Brigitte PARADIVIN	Odile CHALARD Adjointe au DALE	Jean-Marie CHOUDET Conseiller référent
<b>Mourenx</b>	Marie-Ange DESCOMBES	<b>Dominique POCHAT</b> Animateur d'équipe	Josette DUGUINE Animateur d'équipe
<b>Oloron-Sainte-Marie</b>	Christian Ballu	Monique BASTY Animatrice d'équipe	Marie-France GRACIA Techn. Sup. Appui Gestion <b>Claude MANESCAU</b> Animateur d'équipe
<b>Pau Centre</b>	Stéphanie FRAGNOL-QUENTIN	Eveline DONARD Animatrice d'équipe	Arthur FINZI DALE Pau Université Monique LARRIPA Animatrice d'équipe Claudine HUEBER, Adjointe au DALE
<b>Pau Université</b>	Arthur FINZI	Edwige GRUSON Adjointe au DALE  Annick FORSANS Animatrice d'équipe	Stéphanie FRAGNOL-QUENTIN DALE Pau Centre Jean-Yves ROY Animateur d'équipe Marie-Thérèse DUFOUR Sylvie BOUZON Chargées de projet emploi
<b>Saint-Jean de Luz</b>	José TRILLO PAN	Eliane DOMEQ Animatrice d'équipe	Corinne MACCOTA Animatrice d'équipe

Le Directeur : Michel BERNARD

## COMITES ET COMMISSIONS

**Modificatif de la composition de la commission  
départementale de recours gracieux relative  
aux aides aux travailleurs privés d'emploi**

Arrêté préfectoral n° 2004300-20 du 26 Octobre 2004  
Direction départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 351-16 à L 351-20 du Code du Travail relatifs au maintien des droits au revenu de remplacement,

Vu les articles R 351-25 à R 351-38 du même Code, pris en application de l'ordonnance du 21 mars 1984 et notamment l'article R 351-34 du Code du Travail fixant la composition de la Commission Départementale de Recours Gracieux

Vu l'article R311-3-9 du Code du Travail relatif au déci- sion de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

Vu l'arrêté n° 2004-34-1 du 3 février 2004 portant renou- vellement de la Commission Départementale de Recours Gracieux relative aux Aides aux Travailleurs privés d'em- ploi,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfec- ture,

## A R R E T E

**Article premier :** La Commission Départementale de Re- cours Gracieux est modifiée comme suit :

**LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTE-  
MENTALE DE RECOURS GRACIEUX**

Représentants la Direction Départementale du Travail, de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle

TITULAIRE	SUPPLÉANTS
M. Francis LATARCHE Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	M. Didier GARRIGUES Directeur Adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
	Mme Christine LESTRADE Directeur Adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
	M. Jean-Claude FOURNIER Inspecteur du Travail
	Mlle Marie-Lise PUCEL Inspecteur du Travail

Participent également à la Commission, les agents de la Di- rection Départementale du Travail, de l'Emploi et de la For- mation Professionnelle chargés du Contrôle de la Recherche d'Emploi : Mesdames PASCAL et VIERS

Représentants le Service Départemental du Travail Et de la  
Protection Sociale Agricole

TITULAIRE	SUPPLÉANT
PAU & BAYONNE	PAU & BAYONNE
M. Pierre YOUNG	Mme Brigitte SENEQUE

Directeur Adjoint du Travail  
(Inspection du Travail, de  
l'Emploi et de la Politique  
Sociale Agricole)

Inspectrice du Travail

Représentants les Employeurs

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
MEDEF PAYS BASQUE Mme Christine CAUNEGRE 9, rue du Pilon 64100 Bayonne 64100 Bayonne	MEDEF PAYS BASQUE M. Jacques RIUDAVENTZ ADDECCO – Espace Rive Gauche - 66, Allées Marines
M. Alain LACCORRE 15, rue du Moulin de Sault 64600 Anglet	M. Jean SABLE 61, Avenue de Bayonne 64600 Anglet
Mme Isabelle PORTELLI SARL PRONETT Avenue LOUIS de Foix 64340 Boucau	M. Claude SOUBIRON Résidence du Parc d'Hiver Avenue De Lattre de Tassigny 64200 Biarritz
M. Pierre ZUELGARAY Hôtel Consulaire 1, rue de Donzac 64100 Bayonne	M. Lucien MONGABOURE « IRIARTIA » 64780 St Martin d'Arrossa
CONFEDERATION FRANCAISE DU PATRONAT INDEPENDANT (CFPI)	
M. Jean DEVIMEUX Délégué Régional Ile de Lahonce 64990 Lahonce	
MEDEF BEARN & SOULE M. François BONEU 10, rue des Rosiers 64140 Billere 64000 Pau	MEDEF BEARN & SOULE M. Patrick LACARRERE Fédération du Bâtiment 2, allées Catherine de Bourbon
M. Claude GOURDAIN 12, rue Alfred Leblanc 64000 Pau 64000 Pau	Mme Valérie PARIS Gestion Sociale Personnel 7, rue de Méon

Mme Michèle HOUZE  
Boutique Michèle Emmanuel  
8, rue Samozet  
64000 Pau  
M. Pierre LOUYS  
Lotissement Faur du Paysaa  
64110 Jurançon  
Mme Danielle STOESEL FILLION  
SACTEF  
Rue Bellecave – BP 23  
64270 Salies de Béarn

Représentants les salariés

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean DEMANGEOT (CFE CGC) résidence Avenue de Bayonne – Bât. B – Route de Minerva 64600 Anglet	Mme Henriette BOUCHET (CFE CGC) 13, Boulevard Hauterive 64000 Pau
Mme Gisèle COASSIN (CFDT) 7, rue des Cents Gardes 64100 Biarritz	M. Albert LAMARQUE (CFDT) 4, rue Maurice Ravel 64000 Pau
Mme Anita GUILHEM	M. Albert DARRIBAT

(CFTC)  
3, rue du Maréchal Harispé  
64500 Saint Jean de Luz

M. Rodolphe CARMOUZE  
(CGT)  
41, rue des Hortensias  
64250 Cambo les Bains

M. Bernard BOCQUET  
14, allées des Bleuets (FO)  
64600 Anglet

M. Robert CHINETTE  
(FO) 38, rue Gassion  
64400 Oloron Ste Marie

Mme Henriette BOUCHET  
(CFE CGC)  
13, Boulevard Hauterive  
64000 Pau

Mme Maryse FOURCADE  
(CFTC)  
3, Résidence Marnières  
64140 Billere

M. Jean-Claude FRETAULT  
(CGT EDF GDF)  
1, avenue de la Résistance  
64140 Billere

M. Albert LAMARQUE  
(CFDT)  
4, rue Maurice Ravel  
64000 Pau

(CFTC) Chemin Dorrea  
Villa Aïta-Lut  
64210 Bidart

Mme Monique LASSALETTE  
(CGT)  
Bt C 57 rue du Bois Belin  
64600 Anglet

Mme Claudine MILLOX  
(FO) 75, rue de Jouanetote  
64600 Anglet

M. Bernard MOUCHET  
(UL FO)  
Complexe de la République  
64000 Pau

M. Jean DEMANGEOT  
(CFE CGC) résidence avenue  
de Bayonne – Bât. B –  
Route de Minerva  
64600 Anglet

M. Joël SAUVAGE  
(CFTC)  
Lotissement du Parc  
64160 Bernadets

Mlle Odile FALA  
(UL CGT)  
Complexe de la République  
Rue Carnot - 64000 Pau

M. Antoine MURAT  
(CFDT)  
107, avenue de Buros  
64000 Pau

Participent également à la commission :

Les représentants de l'ANPE :

- Mme Catherine CERESE - Chargée de Mission à la Direction Départementale de l'ANPE,
- M. Jean-François PERRUT Chargé de Mission à la Direction Départementale de l'ANPE,
- Mme Patricia MARQUE Conseillère Principale à la Direction Départementale de l'ANPE,

Les représentants de l'ASSEDIC (à titre d'expert) :

- POUR LA COMMISSION DE BAYONNE : M. Jean-Louis BARROSO
- POUR LA COMMISSION DE PAU : Mme Marie-Claude COCHELIN

**Article 2 :** Le mandat des membres ci-dessus désignés est fixé à trois ans à compter du 20 Octobre 2004.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et du fonctionnement, en tant que de besoin, de cette Commission.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 octobre 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Composition de la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes**

Arrêté préfectoral n° 2004302-14 du 28 octobre 2004  
Mission départementale aux droits des femmes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la circulaire ministérielle du 12 octobre 1989 de Mme le Secrétaire d'État aux droits des femmes portant création des commissions départementales des femmes victimes de violences conjugales,

Vu la circulaire SDF/92 N° 10 du 1<sup>er</sup> avril 1992 de Mme le Secrétaire d'État aux droits des femmes relative à la création des commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes,

Vu la circulaire N° 94-3 du 28 janvier 1994, du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville - service des droits des femmes - relative à la lutte contre les violences faites à l'encontre des femmes,

Vu la circulaire N° 567 du ministre délégué pour l'emploi, du 11 septembre 1996, relative aux commissions départementales d'actions contre les violences faites aux femmes,

Vu la circulaire MES/SEDF N° 980014 du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes, au sein du couple,

Vu la circulaire SEDF N° 2001/210 du 9 mai 2001 relative à la mise en place au niveau local du plan d'action triennal contre les violences envers les femmes,

Vu la Charte de l'Égalité entre les hommes et les femmes, proposée le 8 mars 2004 par Mme la Ministre de la Parité et de l'Égalité professionnelle,

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

**Article premier :** L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2001 portant création de la commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** La commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes, comprend, sous la présidence de M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou de son représentant, les membres suivants :

**a) au titre des représentants de l'État :**

- le président du tribunal de grande instance de Pau, ou son(sa) représentant(e)
- le président du tribunal de grande instance de Bayonne, ou son(sa) représentant(e)
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, ou son(sa) représentant(e)
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne, ou son(sa) représentant(e)
- la directrice départementale de la sécurité publique, ou son(sa) représentant(e)

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département des Pyrénées-Atlantiques, ou son(sa) représentant(e)
- l'inspecteur d'académie, ou son(sa) représentant(e)
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son(sa) représentant(e)
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son(sa) représentant(e)
- le directeur départemental de l'équipement, ou son(sa) représentant(e)
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son(sa) représentant(e)
- la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité

#### **b) au titre des collectivités locales**

- le président du Conseil général, ou son(sa) représentant(e)
- un(e) représentant(e) du Conseil régional
- le président de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques, ou son(sa) représentant(e)

#### **c) au titre des organismes de sécurité sociale du département**

- le directeur de la caisse d'allocations familiales de Béarn-Soule, ou son(sa) représentant(e)
- le directeur de la caisse d'allocations familiales de la région de Bayonne, ou son(sa) représentant(e)
- le directeur de la mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques, ou son(sa) représentant(e)

#### **d) au titre des associations du département**

- l'Association de Contrôle Judiciaire du Pays-Basque (A.C.J.P.B.)
- l'Association Paloise d'Aide aux Victimes et de Médiation (A.P.A.V.I.M.)
- le centre d'accueil et d'écoute de l'association «du côté des femmes»
- le centre d'accueil et d'écoute du foyer « les Mouettes »
- le Centre d'Information sur les Droits des Femmes des Pyrénées-Atlantiques (C.I.D.F.)
- la Maison des femmes du Hédas
- le mouvement français pour le planning familial (M.F.P.F.),

#### **e) au titre des personnalités qualifiées**

- le bâtonnier de l'Ordre des Avocats – barreau de Pau
- le bâtonnier de l'Ordre des Avocats – barreau de Bayonne
- le praticien hospitalier, chef du service des urgences, du SAMU, du SMUR du Centre hospitalier de Pau
- le praticien hospitalier, chef du service des urgences psychiatriques du Centre hospitalier des Pyrénées
- le praticien hospitalier, chef du service de gynécologie obstétrique au Centre hospitalier de la côte basque
- le praticien hospitalier de la consultation médico-judiciaire au Centre hospitalier de la côte basque
- le cadre socio-éducatif, responsable du pôle de travail social du Centre hospitalier de Pau

**Article 3 :** La commission départementale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, avec pour mission :

- d'analyser la situation du département en matière de violences faites aux femmes,
- de dresser le bilan des actions mises en œuvre dans le département, en matière d'accueil, d'écoute, d'orientation et de prise en charge, ainsi qu'en matière de prévention,
- de recenser les points faibles des dispositifs et de proposer des solutions d'amélioration,
- de renforcer le partenariat existant sur ce thème.

**Article 4 :** La commission associe en tant que de besoin toute personne compétente, afin de répondre à des sujets spécifiques dans le cadre de la lutte contre les violences.

**Article 5 :** Au sein de la commission départementale, il peut être constitué des sous commissions thématiques.

**Article 6 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

**Article 7 :** M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques et la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 octobre 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

## **PORTS**

### **Port de Bayonne - Modification du Conseil Portuaire**

Arrêté préfectoral n° 2004296-13 du 22 octobre 2004  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des ports maritimes, notamment les articles R-141-1 et R-142-1 à R-142-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-R-545 du 25 octobre 2001, portant constitution du conseil portuaire du port de Bayonne,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2002-317-19 du 13 novembre 2002, portant modification du conseil portuaire du port de Bayonne,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2004-279-12 du 5 octobre 2004, portant modification du conseil portuaire du port de Bayonne,

Vu la proposition de la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, en date du 5 octobre 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du port de Bayonne,

A R R Ê T E

**Article premier :** Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté n° 2001 R 545 du 25 octobre 2001 susvisé, et modifié par l'Arrêté n° 2004.279.12 du 13 novembre 2002 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
1. - REPRESENTANTS DES CONCESSIONNAIRES :		
a) Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne (commerce) :	M. Pierre DURRUTY (Cambo)	M. François CAZEILS
b) Pour la Communauté d'Agglomération de Bayonne - Anglet - Biarritz (plaisance) :	M. Pierre CHAMBRES	M. Jean-François GINESTE
2. - REPRESENTANTS DE LA REGION DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES OU SONT IMPLANTEES LES PRINCIPALES INSTALLATIONS PORTUAIRES :		
a) Pour la Région Aquitaine :	M. François MAÏTIA.	
b) Pour le département des Pyrénées-Atlantiques :	M. Beñat INCHAUSPÉ	M <sup>me</sup> Juliette SEQUELA
c) Pour le département des Landes:	M <sup>me</sup> Pierrette FONTENAS	M <sup>me</sup> Isabelle CAILLETON
d) Pour la commune de Tarnos	M. Jean-Marc LESPADÉ	M. Laurent DUPRUILH
3. - REPRESENTANTS DE CHACUNES DES COMMUNES OU S'ETEND LE PORT :		
a) Commune d'Anglet :	M <sup>me</sup> Valérie DEQUEKER	M. Jean-Claude PAUL-DEJEAN
b) Commune de Bayonne :	M. Jean-Claude BOUSTINGORRY.	M. Olivier CHARRIER
c) Commune de Boucau :	M. Claude HEGUY	M. Daniel ARMENGAUD
d) Commune de Tarnos :	M <sup>me</sup> Nathalie BILLOT-NAVARRÉ	M. Jean – Louis GUILLOTON
4. - REPRESENTANTS DES PERSONNELS CONCERNES PAR LA GESTION DU PORT :		
a) Pour le personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne (concession commerce) :	M. J.F. VAN DE CASTEELE	M. Didier RECHOU
b) Pour le personnel de la Communauté d'Agglomération de Bayonne - Anglet - Biarritz (concession plaisance) :	M. Gérard-M. HAUSWIRTH	M. Pierre LEROY
c) Pour le personnel du Service Maritime :	M. Pascal GASPARD	M. Richard BIGEAT
d) Pour le personnel des dockers du port :	M. Jean CHIBAU	M. Jean-Michel LASSALLE
5. - REPRESENTANTS DES USAGERS DU PORT :		
a) Représentants au titre du commerce désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne (7) :	M. Alain LE FOLL M. Philippe IVANDEKICS M. Yves ROSSI M. Christian MADURÉ M. Jean-Claude GATIGNOL M Henri CAPDUPUY M. Gérard DUCOS	M. Jean – Bernard MALO M. Pierre TURNACO M. Roger AMESTOY M. Théodosio ALVAREZ M. Daniel CHAPRIER M. Philippe RAFFAULT M. .Gérardo MATHIS
b) Représentants au titre du commerce désignés par le Préfet (3) :	M. Georges STRULU M. Jean – Marc MANAUTHON M. Thomas de RÉCY	M. Henri ARIZMENDI M. Philippe LAPEGUE M. Jean-Marie FASSEL
c) Représentants au titre de la plaisance désignés par le Comité Local des Usagers de la Plaisance (1) :	M. François ROZAN	M. Jean-Claude CASTAINGS
d) Représentants au titre de la pêche désignés par le Comité Local des Pêches (1) :	M. Henri PIVERT	M. Richard UBERA

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté initial n° 2001 R 545 demeurent inchangées.

**Article 3** : M le directeur départemental de l'Équipement, directeur du Port de Bayonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 octobre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 27, 29 septembre, 27 octobre 2004 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 28 septembre, 26 octobre 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M<sup>me</sup> Marie-Thérèse AGUSTINELLI**, à Cheraute,  
Demande du 09 Août 2004 ( n° 2004273-71 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Cheraute : 30 ha 20, précédemment mises en valeur par Monsieur Michel AGUSTINELLI.

**M<sup>me</sup> Elisabeth HIRIART**, à Souraïde,  
Demande du 01 Juillet 2004 ( n° 2004273-72 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Souraïde : 10 ha 50 (ZH 47, 50, 54, 241), précédemment mises en valeur par Monsieur Pierre BERGARA.

**Monsieur Cédric POUTOU**, à Monassut Audiracq,  
Demande du 30 Août 2004 ( n° 2004273-73 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Crouseilles : 15 ha 37, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Louis POUTOU.

**Monsieur Jean-Louis LABAN**, à Espechede,  
Demande du 30 Août 2004 ( n° 2004301-6 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Espechede : 5 ha 51 (ZK 20), précédemment mises en valeur par Monsieur Fernand LOSTE BORDENAVE.

**Le Gaec des Girolles**, à Espechede,  
Demande le 06 Juillet 2004 ( n° 2004301-7 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Espechede : 4 ha 71 (ZK 43), précédemment mises en valeur par Monsieur Fernand LOSTE BORDENAVE, aux motifs suivants : l'opération considérée permettrait de conforter la structure actuelle d'exploitation au sein de laquelle figure un jeune agriculteur récemment installé avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural.

**Le Gaec des Girolles**, à Espechede,  
Demande le 06 Juillet 2004 ( n° 2004301-8 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Espechede : 3 ha 51 (ZI 115 - ancienne ZI 56 ), précédemment mises en valeur par Monsieur Fernand LOSTE BORDENAVE, aux motifs suivants : l'opération considérée permettrait de conforter la structure actuelle d'exploitation au sein de laquelle figure un jeune agriculteur récemment installé avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural.

**Le Gaec Gaec Cazajous**, à Bosdarros,  
Demande le 07 Juillet 2004 ( n° 2004301-9 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Haut de Bosdarros : 15 ha 37, précédemment mises en valeur par Monsieur Marcel VILLAS.

**Le Gaec Gaec Cazajous**, à Bosdarros,  
Demande du 07 Juillet 2004 ( n° 2004301-10 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Haut de Bosdarros : Section AB 20 et 21 pour une surface de 9 ha 80, précédemment mises en valeur par Monsieur Marcel VILLAS, au motif suivant : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (agrandissement d'une exploitation de dimension économique ramenée au nombre d'actifs inférieure à celle du candidat concurrent)

**Le Gaec Penouilh Sarthou**, à Bentayou,  
Demande le 08 Octobre 2004 ( n° 2004301-11 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ouillon : Section A 805, 528, 526 pour une surface de 4 ha 60, précédemment mises en valeur par Madame Marie-Louise SARTHOU, aux motifs suivants : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles dont l'opération envisagée permet de conforter la viabilité et l'organisation de l'outil de production.

**Monsieur Sauveur CACHENAUT**, à Saint Esteben,  
Demande du 06 Juillet 2004 ( n° 2004301-12 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Isturits : 16 ha 82, précédemment mises en valeur par Monsieur Joseph ETCHEBASTER.

**Monsieur Jean-Michel FORTUNAT**, à Vialer,  
Demande le 23 Septembre 2004 ( n° 2004301-18 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Mont Disse : 2 ha 17, précédemment mises en valeur par Madame Corinne LASBIATES.

**Monsieur Christophe BIDART**, à Menditte,  
Demande le 14 Septembre 2004 ( n° 2004301-20 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Gotein Libarrenx, Menditte et Sauguis : 47 ha 19, précédemment mises en valeur par Madame Adèle BIDART.

**M<sup>me</sup> Marie BORELLO**, à Geronce,  
Demande le 16 Septembre 2004 ( n° 2004301-21 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Geronce et St Goin : 5 ha 81.

**Monsieur Pierre BORTHELLE**, à Ossas Suhare,  
Demande le 08 Septembre 2004 ( n° 2004301-22 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Gotein Libarrenx et Mauléon : 16 ha 75, précédemment mi-  
ses en valeur par Monsieur Michel OYHENART.

**Monsieur Marcel CARRASQUET**, à Monein,  
Demande le 30 Septembre 2004 ( n° 2004301-23 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Monein : 0 ha 66, précédemment mises en valeur par Mon-  
sieur Robert LAPIYADE.

**Monsieur Jacques CASTAGNE**, à Arette,  
Demande le 23 Septembre 2004 ( n° 2004301-24 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Arette : 7 ha 24, précédemment mises en valeur par Mon-  
sieur Jean Noël BELLEGARDE.

**M<sup>me</sup> Florence CAZABAN**, à St Abit,  
Demande le 30 Septembre 2004 ( n° 2004301-25 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
St Abit : 6 ha 03, précédemment mises en valeur par Mon-  
sieur Gilles CAZABAN.

**Monsieur Frédéric DUHALDE**, à Ustaritz,  
Demande le 27 Septembre 2004( n° 2004301-26 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Ustaritz : 23 ha 43, précédemment mises en valeur par Ma-  
dame Raymonde DUHALDE.

**L'Earl 2000**, à Bérenx,  
Demande le 10 Septembre 2004 ( n° 2004301-27 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bérenx :  
8 ha 72, précédemment mises en valeur par Madame Ma-  
rie José LAFON, Madame Denise Lafon et Madmae Jeanne  
Maire SAUVY.

**L'Earl Casamayou**, à Sauveterre de Béarn,  
Demande le 15 Septembre 2004 ( n° 2004301-28 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sauveterre  
de Béarn : 3 ha 01.

**L'Earl Dastouet Gabas**, à Boueilh Bouelho Lasque,  
Demande le 13 Septembre 2004 ( n° 2004301-29 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Boueilh  
Bouelho Lasque, Carrere et Claracq : 59 ha 27, précédem-  
ment mises en valeur par Monsieur Christian DASTOUE  
GABAS.

**L'Earl des Chênes**, à Sault de Navailles,  
Demande le 09 Septembre 2004 ( n° 2004301-30 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sault de  
Navailles : 10 ha 14, précédemment mises en valeur par  
Monsieur Gaston LOUSTAU GAZETTE.

**L'Earl Ducedre**, à Andoins,  
Demande le 30 Septembre 2004 ( n° 2004301-31 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Andoins :  
6 ha 48, précédemment mises en valeur par Monsieur Eric  
HUMARAUT.

**L'Earl du Pas d'Aspe**, à Gurmençon,  
Demande le 01 Octobre 2004 ( n° 2004301-32 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Agnos,  
Gurmençon, Asasp et Estos : 59 ha 81, précédemment mises  
en valeur par le Gaec du Pas d'Aspe.

**L'Earl Jaureguy**, à Alos,  
Demande le 17 Septembre 2004 ( n° 2004301-33 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Alos : 31  
ha 37, précédemment mises en valeur par Monsieur Marc  
ELICABE.

**L'Earl la Fontaine**, à St Palais,  
Demande le 14 Septembre 2004 ( n° 2004301-34 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lohitzun  
Oyercq et Aroue Ithorots : 49 ha 70, précédemment mises en  
valeur par Monsieur Alain MENDIBRIL.

**L'Earl Orokian**, à Arbouet,  
Demande le 24 Septembre 2004 ( n° 2004301-35 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arbouet,  
Ilhare, Labets Biscay, Beguios et Aïcirits : 53 ha 80, pré-  
cédemment mises en valeur par Monsieur Martin SALLE-  
NAVE.

**L'Earl Paloque**, à Ponson Dessus,  
Demande le 06 Septembre 2004 ( n° 2004301-36 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ger, Pon-  
son Dessus, Ponson Debat et Pontacq : 53 ha 97, précédem-  
ment mises en valeur par Monsieur Michel NAUDE.

**L'Earl Pochulia**, à Armendarits,  
Demande le 14 Septembre 2004 ( n° 2004301-37 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Armenda-  
rits, Méharin et Beyrie sur Joyeuse : 44 ha 05, précédemment  
mises en valeur par Monsieur Jean Bertrand DELGUE.

**L'Earl Pont de Peyre**, à Orion,  
Demande le 28 Septembre 2004 ( n° 2004301-38 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de l'Hopital  
d'Orion : 3 ha 82, précédemment mises en valeur par Mon-  
sieur Jean COUSSEAU.

**L'Earl Uhartetxerri**, à St Pée sur Nivelles,  
Demande le 21 Septembre 2004 ( n° 2004301-39 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de St Pée sur  
Nivelles : 1 ha 69, précédemment mises en valeur par Mon-  
sieur Michel SARASOLA.

**Monsieur Patrice ETCHEBERRY**, à Aramits,  
Demande le 30 Septembre 2004 ( n° 2004301-40 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Barcus et Lannes en Barétous : 40 ha 98, précédemment mi-  
ses en valeur par Monsieur Jean-Pierre ETCHEBERRY.

**Le Gaec du Liuret**, à Herrere,  
Demande le 08 Septembre 2004 ( n° 2004301-41 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ogeu et  
Buziet : 24 ha 85, précédemment mises en valeur par Mon-  
sieur André BEQUAS.

**Le Gaec Goyenetxea**, à Jaxu,  
Demande le 14 Septembre 2004 ( n° 2004301-42 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ispoure et Jaxu : 48 ha 40, précédemment mises en valeur par Monsieur Bernard AHAMENDABURU.

**Le Gaec Goyhenx**, à Castetbon,  
Demande le 13 Septembre 2004 ( n° 2004301-43 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Castetbon : 60 ha 13, précédemment mises en valeur par l'Earl Goyhenx.

**Le Gaec Lagrave**, à Aurions Idernes,  
Demande le 30 Septembre 2004 ( n° 2004301-44 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Arricau Bordès, Arroses, Lembeye et Semeacq Blachon : 57 ha 54.

**Le Gaec Les Vignes Rousses**, à Jurançon,  
Demande le 09 Septembre 2004 ( n° 2004301-45 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Aubertin, Gan et Saint Faust : 28 ha 95, précédemment mises en valeur par Monsieur Henri BARRERE.

**Monsieur Arnaud HARISPURU**, à Ibarolle,  
Demande le 20 Septembre 2004 ( n° 2004301-46 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ibarolle : 1 ha 30, précédemment mises en valeur par Madame Monique HARISPURU.

**Monsieur Arnaud HARISPURU**, à Ibarolle,  
Demande le 20 Septembre 2004 ( n° 2004301-47 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ibarolle : 1 ha 30, précédemment mises en valeur par Madame Monique HARISPURU.

**Monsieur Jean HIRIBARNE**, à Itxassou,  
Demande le 19 Juillet 2004 ( n° 2004301-48 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Itxassou : 10 ha 06, précédemment mises en valeur par Monsieur André LEGAGNOA.

**Monsieur Philippe IBAR**, à Macaye,  
Demande le 14 Septembre 2004 ( n° 2004301-49 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Cambo : 8 ha 83, précédemment mises en valeur par Monsieur René PIERRY.

**Monsieur Didier JOUANDOUDET**, à Lalongue,  
Demande le 06 Septembre 2004 ( n° 2004301-50 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lalongue et Lannecaube : 21 ha 91, précédemment mises en valeur par Madame Josette JOUANDOUDET.

**M<sup>me</sup> Bernadette LARRIEU**, à Monein,  
Demande le 20 Septembre 2004 ( n° 2004301-51 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lurbe et Oloron : 23 ha 33, précédemment mises en valeur par Madame Alice DOMECCQ.

**Monsieur Philippe LEMBEZAT**, à Orthez,  
Demande le 13 Septembre 2004 ( n° 2004301-52 )

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Orthez : 9 ha 97, précédemment mises en valeur par Madame Odile LALANNE.

**Monsieur Georges LESPADÉ**, à Iholdy,  
Demande le 09 Septembre 2004 ( n° 2004301-53 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Iholdy : 10 ha , précédemment mises en valeur par Madame Marie-Thérèse IRATCABAL.

**M<sup>me</sup> Pierrette OLAIZOLA**, à Sare,  
Demande le 29 Septembre 2004 ( n° 2004301-54 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ainhoa : 8 ha 69, précédemment mises en valeur par Monsieur Xavier MENDIBOURE.

**Monsieur Claudine POMME**, à Monein,  
Demande le 10 Septembre 2004 ( n° 2004301-55 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Monein : 3 ha 11, précédemment mises en valeur par Madame Marie LOUMENA.

**Monsieur Olivier REY**, à Auriac,  
Demande le 08 Septembre 2004 ( n° 2004301-56 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Auriac, Lasclaveries et Miossens : 30 ha 71, précédemment mises en valeur par Madame Aline RIVAS.

**La Scea Idierria**, à Suhescun,  
Demande le 17 Septembre 2004 ( n° 2004301-57 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ahaxe et Suhescun : 42 ha 04, précédemment mises en valeur par Monsieur Pierre ETCHEGOIN.

**La Scea Puyalou**, à Audaux,  
Demande le 09 Septembre 2004 ( n° 2004301-58 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Audaux, Bugnein et Castetbon : 88 ha 44.

**M<sup>me</sup> Martine TONDON**, à Mendionde,  
Demande le 17 Septembre 2004 ( n° 2004301-59 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Mendionde : atelier canards gavage (12240 par an), précédemment mises en valeur par Monsieur Marc MENDIBURU.

**Monsieur Jean-Marie LAULHE** domicilié à Doumy  
Demande le 19 Octobre 2004 ( n° 2004302-1 )  
est autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse

L'autorisation d'exploiter susvisée – arrêté préfectoral n° 2004301-11 en date du 27 Octobre 2004 – accordée GAEC PENOUILH SARHOU est abrogée au motif suivant : mauvaise identification du demandeur. ( n° 2004309-5 )

**Le Gaec Penouilh Maestri**, à Bentayou,  
Demande le 08 Octobre 2004 ( n° 2004309-6 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ouillon : Section A 805, 528, 526 pour une surface de 4 ha 60, précédemment mises en valeur par Madame Marie-Louise

SARTHOU, aux motifs suivants : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles dont l'opération envisagée permet de conforter la viabilité et l'organisation de l'outil de production.

### Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

**Madame Marie-Thérèse SARRAUDE**, à Irissarry,

Demande du 22 Juillet 2004 ( n° 2004271-23 )

n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Irissarry : Section D 292, 293, 294, 291, C 332, G 25, 37, 38, AC 4, 12, C 308, 309 et 468 pour une surface de 7 ha 45, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean SARRAUDE, au motif suivant : l'opération envisagée par la demanderesse ne correspond pas aux orientations et aux priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

**Monsieur Serge MATHIEU**, à Haut de Bosdarros,

Demande du 11 Octobre 2004 ( n° 2004301-14 )

n'est pas autorisé à exploiter les parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Haut de Bosdarros : Section AB 20 et 21 pour une surface de 9 ha 80, précédemment mises en valeur par Monsieur Marcel VILLAS, au motif suivant : autre candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (agrandissement d'une exploitation de dimension économique ramenée au nombre d'actifs inférieure à celle du demandeur)

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

**L'Earl du Bourguet**, à Espechede,

Demande le 19 Juillet 2004 ( n° 2004301-15 )

n'est pas autorisée à exploiter les parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Espechede : 4 ha 71 (ZK 43), précédemment mises en valeur par Monsieur Fernand LOSTE BORDENAVE, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (l'opération considérée permettrait de conforter la structure actuelle d'exploitation du candidat concurrent au sein de laquelle figure un jeune agriculteur récemment installé avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural).

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

**L'Earl Souye**, à Espechede,

Demande le 04 Octobre 2004 ( n° 2004301-16 )

n'est pas autorisée à exploiter les parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Espechede : 4 ha 71 (ZK 43), précédemment mises en valeur par Monsieur Fernand LOSTE BORDENAVE, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (l'opération considérée permettrait de conforter la structure actuelle d'exploitation du candidat concurrent au sein de laquelle figure un jeune agriculteur récemment installé avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural).

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

### BOIS ET FORETS

#### Application du régime Forestier sur 423ha 48a 05ca de terrains situés sur les territoires des communes de Aste-Béon et Louvie-Soubiron

Arrêté préfectoral n° 2004300-5 du 26 octobre 2004  
Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur ;

Vu le Code Forestier et, plus particulièrement, ses articles L.111-1, L.141-1 ; R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Louvie-Soubiron en date du 15 juillet 2004 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence des Pyrénées-Atlantiques, en date du 24 septembre 2004 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau ;

#### A R R E T E

**Article premier** : Relèvent du Régime Forestier les terrains désignés ci-après, d'une contenance totale de : 423 ha 48 a 05 ca, appartenant à la commune de Louvie-Soubiron et situés sur le territoire communal de Aste-Béon et de Louvie-Soubiron :

COMMUNE	SECTION	LIEU DIT	N° PARCELLE	CONTENANCE
ASTE-BÉON	AE	Peyraube	19p	28 ha 10 a 00 ca
<b>Sous total Aste-Béon</b>				<b>28 ha 10 a 00 ca</b>
LOUVIE-SOUBIRON	AK	Hounrede	1	16 ha 79 a 50 ca
			2	15 ha 72 a 75 ca
			3	11 ha 96 a 50 ca
			4	11 ha 05 a 00 ca
			5	11 ha 07 a 25 ca
			6	7 ha 33 a 75 ca
			7	4 ha 78 a 50 ca
			8	7 ha 21 a 50 ca
			9	7 ha 35 a 50 ca
			10	2 ha 63 a 50 ca
			11	4 ha 52 a 25 ca
			12	18 ha 87 a 75 ca
			13	13 ha 38 a 25 ca
			14	15 ha 09 a 25 ca
			15	17 ha 85 a 50 ca
LOUVIE-SOUBIRON	AK	Bat de coums	16	10 ha 90 a 00 ca
			17	4 ha 15 a 25 ca
			18	9 ha 70 a 75 ca
			19	7 ha 56 a 00 ca
			21	1 ha 95 a 50 ca
			46	0 ha 02 a 55 ca
			47	28 ha 57 a 20 ca
	AL	Laguègue	14	14 ha 01 a 35 ca
			15	3 ha 30 a 90 ca
			16	5 ha 86 a 30 ca
			17	2 ha 14 a 70 ca
			18	1 ha 42 a 90 ca
			19	1 ha 83 a 25 ca
			21	0 ha 34 a 25 ca
			22	3 ha 99 a 20 ca
			23	6 ha 66 a 15 ca
			28	11 ha 43 a 95 ca
			29	8 ha 74 a 50 ca
			30	0 ha 50 a 70 ca
			32	0 ha 15 a 95 ca
	AL	Pé de hounrède	1	26 ha 21 a 12 ca
			2	8 ha 62 a 60 ca
			5	8 ha 63 a 75 ca
			6	7 ha 29 a 80 ca
			13	10 ha 61 a 05 ca
	AM	Echartes	1	6 ha 08 a 20 ca
			23	1 ha 28 a 95 ca
			24	13 ha 08 a 42 ca
			143	2 ha 34 a 00 ca
			179	0 ha 82 a 20 ca
			180	0 ha 38 a 00 ca
			190	0 ha 03 a 20 ca
			205	2 ha 60 a 45 ca
	AN	Picote	3	1 ha 11 a 20 ca
			4	12 ha 61 a 50 ca
			5	3 ha 41 a 60 ca
			87	1 ha 23 a 91 ca
<b>Sous total Louvie-Soubiron</b>				<b>395 ha 38 a 05 ca</b>
			TOTAL	423 ha 48 a 05 ca

**Article 2** : Compte tenu des dispositions de l'article 1, la superficie totale de la forêt de Louvie-Soubiron, relevant du Régime Forestier, est de : 423 ha 48 a 05 ca.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau, le Directeur de l'Agence Départementale ONF des Pyrénées-Atlantiques à Pau, le Maire de la Commune de Louvie-Soubiron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie de Louvie-Soubiron .

Fait à Pau, le 26 octobre 2004  
Pour le Préfet , et par délégation  
Le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Claude BAILLY

---

---

## AERODROME

### Horaires d'ouverture de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet au trafic aérien international

Arrêté préfectoral n° 2004299-2 du 25 octobre 2004  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-2 à R.213-7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2001, fixant les horaires d'ouverture de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet au trafic aérien international ;

Vu la lettre du 18 octobre 2004 par laquelle le directeur de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet sollicite la modification de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### A R R E T E :

**Article premier** - Les heures d'ouverture des services transfrontaliers de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet sont les suivants :

Douanes et santé : sur demande

Police : 05 h 45 - 24 h 00 locales

**Article 2** - L'autorité auprès de laquelle sont adressées les demandes d'ouverture visées aux articles 3 et 5, et les préavis visés à l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, est :

– la Société Aérienne du Pays-Basque

téléphone : 05.59.43.83.49

télécopie : 05.59.43.83.50

Les préavis seront déposés la veille avant 17 heures locales.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 est abrogé.

**Article 4** - MM. le secrétaire général de la préfecture, et le directeur de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest et au sous-préfet de Bayonne.

Fait à Pau, le 25 octobre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

---

## NAVIGATION INTERIEURE

### Exercice de la navigation sur les cours d'eau domaniaux classés en deuxième catégorie piscicole gave de Pau

Arrêté préfectoral n° 2004300-18 du 26 octobre 2004  
Direction départementale de l'équipement

*Permissionnaire : Syndicat Intercommunal du Gave de Pau*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitres I et II concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1835 et le décret du 28 décembre 1926 rayant le Gave d'Oloron, le Gave de Pau, la Nive, le Gave de Mauléon de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais les maintenant dans le domaine public,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau du département des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 classant le Gave d'Oloron, le Gave de Pau, la Nive, le Gave de Mauléon, comme cours d'eau à saumons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-P-I du 21 février 1974 interdisant les activités nautiques sur la retenue dite du barrage d'Artix,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.274.8 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 autorisant le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau à naviguer sur la retenue du barrage dit d'Artix jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004,

Vu le SDAGE Adour Garonne et notamment ses mesures relatives à l'organisation de la gestion intégrée (mesures F9 et F10),

Vu la demande du Président du Syndicat Intercommunal du Gave de Pau du 30 août 2004 de prorogation de l'autorisation de navigation sur la retenue du barrage d'Artix dans le cadre du diagnostic du plan d'eau entrepris par la Société CE3E chargée d'une étude sur cette retenue jusqu'au 31 décembre 2004,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 8 octobre 2004,

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2003.274.8 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 autorisant le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau à naviguer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004 sur la section du Gave de Pau qui constitue la retenue du barrage dit d'Artix sur les communes de Besingrand, Pardies et Artix dans le cadre d'une étude diagnostic du plan d'eau relative à la faune, à la flore, à la qualité des sédiments et à la qualité de l'eau sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2004.

**Article 2 :** Le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau ne devra pratiquer aucune manoeuvre susceptible de détruire les frayères à salmonidés et à cyprinidés (descente d'engins dans le lit mineur, piétinements prolongés...) sauf en cas d'accident et de mesures de sauvetage.

**Article 3 :** En cas de non respect des prescriptions édictées au présent arrêté les infractions seront recherchées et constatées par procès verbal conformément aux dispositions des articles L.216.3, L.216.4 et L.216.5 du code de l'environnement ainsi que des textes et des décisions pris pour son application.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Maire de Besingrand, M. le Maire de Pardies, M. le Maire d'Artix, M. le Colonel, commandant le Groupement départemental de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des Polices Urbaines, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de la Société Hydroélectrique et Immobilière du Sud, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Prési-

dent de la Fédération départementale de la Chasse, M. le Directeur départemental de l'Équipement, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 octobre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## CONSTRUCTION ET HABITATION

### Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2004299-18 du 25 octobre 2004  
Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées;

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : Domaine de Sers, sise à Montardon et Pau, présentée par M. le Maire de Pau, en date du 29 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 18 octobre 2004

#### ARRETE

**Article premier** : l'enceinte sportive dénommée Domaine de Sers à Montardon et Pau, est homologuée.

Elle se compose des installations suivantes : Domaine de Sers, chemin de la forêt Bastard, hippodrome du Pont-Long sans les tribunes, comme indiqué sur le plan du 18 octobre 2004 annexé au présent arrêté.

**Article 2** l'effectif de l'établissement est fixé à : 20 000

**Article 3** : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 20 000

**Article 4** : la capacité d'accueil est de : 4 026 places assises, réparties ainsi :

- 812 places assises sur tribunes fixes
- 50 places pour handicapés en fauteuil roulant, devant les tribunes provisoires ouest et est
- 3 164 places assises sur 10 tribunes provisoires :
  - rond d'Avrencourt : 200
  - terrain d'honneur :
    - \* ouest : 1000
    - \* est : 528 + 292 = 820
    - \* angle sud-ouest : 124
    - \* angle sud-est : 324
    - \* nord-est : 200 + 200 = 400
  - carrière
    - \* ouest : 148
    - \* est : 148

Afin d'éviter tout sureffectif sur les tribunes, la gestion de l'accès du public est placée sous l'autorité et la responsabilité d'un responsable des tribunes.

**Article 5** : l'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 16 000 places debout, ainsi réparties :

- sur le terrain d'honneur : 1 000 places
- sur le reste de l'espace : environ 15 000 places

**Article 6** : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- des espaces sont réservés pour 4 postes de secours (comportant téléphone, point d'eau, matériel de secours) : 1 poste de secours central de 50 m<sup>2</sup> avec 1 à 2 ambulances, 3 postes de secours avec ambulance (1 près du lac, 1 près du kiosque, 1 sur la piste d'entraînement)
- une zone hélicoptère est aménagée.

**Article 7** : conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un espace est réservé sous la tente organisation pour le PC sécurité

**Article 8** : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

**Article 9** : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

**Article 10** : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**Article 11** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 octobre 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

---



---

## COLLECTIVITES LOCALES

### Extension des compétences du SIVOM du canton de Montaner

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2004296-8 du 22 octobre 2004, à compter de ce jour, les compétences du SIVOM du Canton de Montaner sont étendues à la « réalisation des études visant à l'établissement des schémas d'assainissement de l'ensemble de communes membres ».

---

### Adoption de nouveaux statuts par la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees et extension de ses compétences

Par arrêté préfectoral n° 2004307-3 du 2 novembre 2004, la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Lees procède à l'adoption de nouveaux statuts.

### **Extension des compétences du SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelles**

Par arrêté préfectoral n° 2004307-4 du 2 novembre 2004, les compétences du SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelles sont étendues à l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif et à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif portant atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique.

## **CIRCULATION ROUTIERE**

### **Réglementation de la circulation sur la R.N 134 Territoire de la commune de Gan**

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2004300-19 du 26 octobre 2004, à compter du 02 novembre 2004 et jusqu'au 10 décembre 2004, la circulation se fera par alternat réglée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores suivant la demande de la subdivision de Pau, sur la RN 134 entre les PR 41+350 et 41+600, de 8 h à 18 h les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relatif au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité des entreprises SOCER – zone industrielle de la Plaine – 47520 LE PASSAGE et SIGNATURE S.A. BP 12 – 64122 Urrugne, de jour comme de nuit.

### **Réglementation de la circulation sur la R.N. 117 Territoire de la commune d'Artigueloutan**

Par arrêté préfectoral n° 2004302-9 du 28 octobre 2004, à compter du 02 novembre 2004 et jusqu'au 10 décembre 2004, la circulation se fera par alternat réglée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores suivant la demande de la subdivision de Pau, sur la RN 117 entre les PR 15+000 et 17+400, de 8 h à 18 h les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relatif au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'en-

treprise COLAS – avenue Alfred Nobel 64000 Pau, de jour comme de nuit.

### **Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 Territoire de la commune de Sauvagnon**

Par arrêté préfectoral n° 2004302-10 du 28 octobre 2004, à compter du 02 novembre et jusqu'au 9 novembre 2004, la circulation se fera par alternat réglée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores suivant la demande de la subdivision de Pau, sur la RN 134 entre les PR 25+000 et 25+900, de 8 h à 18 h les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relatif au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'Entreprise SOGEBE – rue Alfred Nobel – 64000 Pau, de jour comme de nuit.

### **Réglementation de la circulation sur la RN 10 Territoire de la commune St Jean de Luz et Ciboure**

*MODIFICATIF*

Par arrêté préfectoral n° 2004303-6 du 29 octobre 2004, à compter du 28/10/2004 et jusqu'au 20/02/2005, la circulation des transports exceptionnels sera interdite entre 7h et 20h sur la RN 10 entre les PR 19.200 et 26.400.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la Direction Départementale de l'Équipement.

### **Réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 117 Territoire de la commune de Castetis**

Par arrêté préfectoral n° 2004303-7 du 29 octobre 2004, à compter du 2 novembre 2004 et jusqu'au 21 décembre 2004, la circulation sera réglementée par alternat, réglée manuellement par piquets k10 ou par feux tricolores, suivant la demande de la subdivision d'Orthez et conformément aux prescriptions du Guide Technique du SETRA « Signalisation Temporaire – Volume 4 – Les Alternats » sur la route nationale n° 117 entre les P.R.59,500 à 60,200 sur le territoire de la Commune de Castétis, entre 7 h et 18 h, les jours ouvrés.

En dehors des horaires de chantier, une signalisation de danger relatif au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise AMEC SPIE Sud Ouest, Agence Périgord Agenais, Z.I. Jean Malèze, rue Denis PAPIN, 47 240 Bon Encontre.

### **Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

#### *DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT*

Par arrêté préfectoral n° 2004307-11 du 2 novembre 2004, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de minéralisation du terre-plein central sur l'Autoroute A64 « La Pyrénéenne » entre les échangeurs de Salies-de-Béarn et Artix, la circulation sera neutralisée sur les voies rapides (voies de gauche) simultanément dans chaque sens de circulation.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

- n° 5 : ..concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : . concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les interdictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de la vitesse à 90 km/h au droit de la neutralisation de voie,
- interdiction de dépasser.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 prendront effet durant la période allant du lundi 02 novembre au vendredi 10 décembre 2004.

Les neutralisations pourront rester en place en fin de semaine ou être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du sud de la France (District d'Artix) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

### **Réglementation de la circulation sur la RN 10 Territoire de la commune de Bidart**

Par arrêté préfectoral n° 2004309-7 du 4 novembre 2004, à compter du 15 novembre 2004 et jusqu'au 15 janvier 2005, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie de droite de la RN 10, dans le sens Bidart/St Jean de Luz entre les PR 14+400 et 14+800, de jour comme de nuit, y compris les week end. Les usagers emprunteront la voie centrale (section à 3 voies)

La largeur des voies sera réduite à 3 mètres, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SO.BA.TP « Retainia » 64 780 Irissarry, de jour comme de nuit.

### **CHASSE**

#### **Interdiction de la chasse sur les territoires communaux d'Etsaut et d'Urdo**

Arrêté préfectoral n° 2004309-1 du 4 novembre 2004  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2004 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité de l'ourson né en 2004, après la mort de sa mère l'ourse Cannelle le 1<sup>er</sup> novembre 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** : Tout acte de chasse est interdit jusqu'à la clôture générale de la chasse le 28 février 2005 sur les parties des territoires communaux d'Etsaut et d'Urdo délimitées sur la carte jointe en annexe.

**Article 2 :** La pénétration des chiens est interdite sur les mêmes territoires, à l'exception des pratiques professionnelles.

**Article 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2004.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires d'Etsaut et d'Urdo, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Président du Groupement d'intérêt cynégétique montagne, le Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, les Présidents des ACCA d'Etsaut et d'Urdo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 novembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Battues administratives à tir au sanglier

Arrêté préfectoral n° 2004300-1 du 26 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, titre II, partie législative, article L.427-6,

Vu l'arrêté préfectoral 2003- 324-24 du 20 novembre 2003 portant nomination des lieutenants de louveterie du département,

Vu les dégâts aux cultures de maïs causés par les sangliers qui séjournent dans un fourré à proximité de routes et de maisons d'habitation, commune d'Anglet .

Vu la demande du propriétaire des terrains, détenteur des droits de chasse,

Vu les avis de la fédération départementale des chasseurs et du lieutenant de louveterie du canton,

Considérant qu'il y a lieu de réguler les populations de sangliers et de prendre des mesures pour la sécurité routière, des biens et des personnes,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier :** Le lieutenant de louveterie des cantons de Bayonne, Saint-Pierre d'Irube, Anglet, Biarritz devra effectuer une battue supplémentaire du 30 octobre au 07 novembre 2004 inclus pour prélever un maximum de sangliers sur les terrains propriété de M<sup>me</sup> DUMAI Marcelle exploitante à Anglet.

**Article 2 :** Pour des raisons de sécurité, l'usage de la chevrotine est autorisé. Le voisinage immédiat sera prévenu du jour du déroulement de la battue.

**Article 3 :** Le lieutenant de louveterie devra coordonner les opérations en collaboration avec l'ONCFS de Labastide-Clairance et si nécessaire avec d'autres lieutenants de louveterie.

**Article 3 :** La destination des sangliers tués sera fixée par le Maire de la commune concernée après, le cas échéant, contrôle sanitaire des Services Vétérinaires d'un abattoir.

**Article 4 :** Il sera rendu compte au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du résultat de la battue effectuée .

**Article 5 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service départemental de l'ONCFS, le lieutenant de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 octobre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
Par délégation L'IGREF :  
Michel GUILLOT

### COMMERCE ET ARTISANAT

#### Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2004301-1 du 27 octobre 2004  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1993 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0002 à la Sarl Pyrénées Tours – galerie commerciale d'Auchan porte des Pyrénées – avenue Maréchal Leclerc - 64000 Pau, représentée par son gérant M. Didier Laporte ;

Vu la lettre en date du 15 octobre 2004, par laquelle M. Didier Laporte fait savoir que la Sarl Pyrénées Tours cesse son activité à compter du 16 octobre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE :

**Article premier** – La licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0002 délivrée par arrêté modifié du 14 décembre 1993 à la Sarl Pyrénées Tours est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 octobre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Retrait d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2004303-1 du 29 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1997 délivrant l'habilitation n° HA 064.97.0001 à M. Frédéric Etchégaray – transporteur routier de voyageurs – Maison Kayola à Irissarry (64780) ;

Vu la lettre en date du 17 octobre 2004 par laquelle M. Frédéric Etchégaray fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'habilitation n° HA 064.97.0001 délivrée à M. Frédéric Etchégaray – transporteur routier de voyageurs – Maison Kayola - 64780 Irissarry - par arrêté du 20 mars 1997 est retirée en application de l'article 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 octobre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### ENERGIE

#### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sauveterre de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2004309-8 du 4 novembre 2004  
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A040036 - AFFAIRE N° ST44050

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17/9/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Sauveterre de Béarn

Confection 2 RAS HTA et Création Poste Cabine 4 UF N° 19 Le Loy

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 17/9/04 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A040036*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet avec réserve en particulier en ce qui concerne la pose de prises de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le poste de transformation N° 19 « Le Loy » recevra un traitement dans son ensemble selon la couleur dominante du site.

Ce dernier sera dépourvu de toit et s'intégrera au mieux dans le site.

Subdivision de Salies

Une permission de voirie est à demander à la Mairie de Sauveterre de Béarn (RD N° 27 a été reclassée VC N° 25 dite route d'Oraas)

**Article 2 :** M. le Maire de Sauveterre de Béarn (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Président du Conseil Gé-

néral, M. le Subdivisionnaire de Salies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du services routes et par intérim,  
le chef du service juridique  
et Financier : M. RANSOU

---

**Approbation et autorisation pour l'exécution  
des projets de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Hasparren**

Arrêté préfectoral n° 2004309-9 du 4 novembre 2004

—  
*PROCEDURE A - A040037 - AFFAIRE N° ST44098*  
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/9/04 par Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Hasparren

Création Ligne HTA en souterrain - Création Poste PSSA N° 94 Ardatchenea

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/9/04 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A040037*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet avec réserve en particulier en ce qui concerne la pose de prises de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Mairie d'Hasparren

La chaussée sera bien découpée avant ouverture de tranchée et recouverte en couche de finitions avec de l'enrobé à chaud (béton bitumineux 0/10).

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - DAEE -

Sur la RD 152, le tapis d'enrobés a été réalisé tout récemment (2003-2004) entre Hasparren et Mendiondo.

Entre les quartiers Osipitalia et Caminoa, l'installation du réseau HTA souterrain devra se faire impérativement sous accotement et les traversées de la chaussée seront réalisées par fonçage.

**Article 2 :** M. Le Maire d'Hasparren (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Subdivisionnaire de Cambo, M. Le Président du Conseil Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du services routes et par intérim,  
le chef du service juridique  
et Financier : M. RANSOU

---

**GARDES PARTICULIERS**

**Gardes particuliers**

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Par arrêté en date des 22 et 25 octobre 2004 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ont été agréés en qualité de garde-chasse :

- M. Dominique ESPIASSE (pour l'ACCA d'Urdes),
- M. Franck MICHEL (pour la société de chasse d'Escoubes),
- MM Yannick LAFERRERE (pour l'ACCA de Momas),
- M<sup>me</sup> Catherine ESCLOUPE (pour la société de chasse «Les Chasseurs de Vic-Bilh»),

- M. Bernard BALUHET (pour l'ACCA de Seignacq),
- M. Henri DECLA (pour l'ACCA de Moncla).

*En qualité de garde-particulier :*

- M. Michel LEVEILLE (pour EDF-GDF Béarn-Bigorre)

Par arrêté en date du 26 octobre 2004 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ont été agréés en qualité de garde-chasse :

- M. Christian DUHALDE (pour la société de chasse de Tardets-Sorholus),
- M. Nicolas CURUTCHAGUE (pour la société de chasse de Tardets-Sorholus),
- M. André LESPARRÉ (pour la société de chasse «La Mas-lacquaise»).

---



---

## POLICE GENERALE

### Autorisation de création d'une chambre funéraire

Arrêté préfectoral n° 2004301-3 du 27 octobre 2004  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-19, L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-88 ;

Vu la demande présentée par la société Pompes Funèbres des 3B à Lescar en vue d'être autorisée à créer une chambre funéraire à Poey de Lescar, zone artisanale et industrielle – rue du quartier Vignau ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée du 26 juillet au 6 août 2004 à la mairie de Poey de Lescar ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 21 octobre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poey de Lescar en date du 17 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE :

**Article premier** – La société Pompes Funèbres des 3B sise 14 rue Maubec à Lescar est autorisée à réaliser une chambre funéraire, zone artisanale et industrielle – rue du quartier Vignau à Poey de Lescar.

**Article 2** – La chambre funéraire ainsi créée devra répondre aux normes fixées par les articles D2223-80 à D2223-84 du code général des collectivités territoriales et ne pourra fonctionner qu'après l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du code précité.

**Article 3** – Toute modification du règlement intérieur de la chambre funéraire devra être signalée en application de l'article R2223-68 du code précité.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Poey de Lescar, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 octobre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## PROTECTION CIVILE

### Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Arros de Nay

Arrêté préfectoral n° 2004295-7 du 21 octobre 2004  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 et modifiée par la loi n°2003-633 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Arros de Nay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/150-5 du 29 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Arros de Nay ;

Vu la délibération en date du 6 avril 2004 du Conseil Municipal;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 7 mars 2004 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 juin 2004 au 27 juillet 2004 et à l'avis du Commissaire-enquêteur rendu le 19 août 2004 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

#### A R R E T E :

#### Article premier :

I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune d'Arros de Nay.

II – le PPRI comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, une partie annexe comprenant les cartes des aléas et des hauteurs d'eau au 1/5000e, la carte informative au 1/10 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'Arros de Nay
- à la direction départementale de l'Équipement à Pau
- à la préfecture de Pau (SIDPC et DCLE)

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

**Article 3** : Des ampliations seront adressées à M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le maire d'Arros de Nay, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 4** : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de Cabinet, le maire d'Arros de Nay, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 octobre 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

## INSTALLATIONS CLASSEES

### Fin de fonctions d'inspecteurs des installations classées

Arrêté préfectoral n° 2004301-5 du 27 octobre 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 5 octobre 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** – Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques de M. Thomas JOINDOT, Ingénieur des Mines.

**Article 2** - M. le Secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 27 octobre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## SECURITE ROUTIERE

### Agrément des médecins chargés de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire

Arrêté préfectoral n° 2004278-14 du 4 octobre 2004  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle du Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu les lettres de renouvellement des médecins;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

**Article premier** – Sont agréés, afin d'examiner dans leur cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2, les médecins dont les noms suivent.

### ARRONDISSEMENT DE PAU ET OLORON STE MARIE

- Docteur Gérard ATTIA 8, Rue Ronsard 64000 Pau
- Docteur Paul CASALTA 51, Bld Tourasse 64000 Pau
- Docteur Francis CATTERMAN «Berlioz» Rue Rossini 64000 Pau
- Docteur Michel CHEVALIER Lot du Val d'Ousse 64320 Ousse
- Docteur Jacques DEGUILHEM 1, Rue des Orphelines 64000 PAU
- Docteur Kamel HAMTAT 17, Rue du Laaps 64121 Serres Castet
- Docteur Patrice HOPPE 43, Avenue du Loup 64000 Pau

- Docteur Hervé LIBERSAC 14, Rue Serviez 64000 Pau
- Docteur Thierry DUTOYA 8, Rue Ronsard 64000 Pau
- Docteur Jean Pierre GOSSELIN 6, Rue du Col Betboy 64530 Pontacq
- Docteur Jean Paul VASSEUR 25, Rue de Baréges 64000 Pau

#### ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

- Docteur Didier CABANTOUS 6 Avenue Henri Grenet 64100 Bayonne
- Docteur Bernard CAUPENNE Clos St Martin 64200 Biarritz
- Docteur Philippe LABARTHE-PON 16, Rue Helder 64200 Biarritz
- Docteur Marc LAFARGUE 2, Allée du Jardin 64340 Boucau
- Docteur Jean Claude LAMBERT 16, Rue Helder 64200 Biarritz
- Docteur Michel LOUDETTE 58, Rue d'Espagne 64200 Biarritz
- Docteur Guy RODRIGUEZ 25, Avenue Maréchal Foch 64200 Biarritz

**Article 2:** Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

**Article 3:** L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

**Article 4:** le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, le Sous Préfet d'Oloron Ste Marie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 octobre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

#### TAXIS

##### Dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2005

Arrêté préfectoral n° 2004303-5 du 29 octobre 2004  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier.** – Pour l'année 2005, les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont fixées selon le calendrier suivant :

Partie nationale : le jeudi 3 février 2005

Partie départementale : à partir du 17 mai 2005.

Pour les candidats qui désirent s'inscrire uniquement à la partie nationale ou aux deux parties de l'examen (partie nationale et partie départementale), le dossier d'inscription complet devra parvenir à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au plus tard deux mois avant le jeudi 3 février 2005, soit le jeudi 2 décembre 2004.

Pour les candidats qui souhaitent s'inscrire uniquement à la partie départementale, le dossier d'inscription complet devra parvenir à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au plus tard deux mois avant le mardi 17 mai 2005, soit le mercredi 16 mars 2005.

**Article 2.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 octobre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

#### TRAVAIL

##### Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2004294-6 du 20 octobre 2004  
Direction Départementale du Travail de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2004, par Monsieur Jean-Philippe UGARTEMENDIA Directeur de la société LE SPOT, tendant à obtenir une dérogation au principe

du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne LE SPOT situé 16 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean de Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société LE SPOT . à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Dimanche payé double
- 1 jour de repos par semaine
- un dimanche de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

#### ARRETE

**Article premier :** Monsieur UGARTEMENDIA directeur de la société LE SPOT. est autorisé à donner à ses salariés de la boutique LE SPOT située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée :

- du lundi 29 mars au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 octobre 2004  
P/ le Préfet Et par délégation  
Le Directeur Départemental,  
Du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle,  
F. LATARCHE

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2004294-7 du 20 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 8 septembre 2004, par Madame Monique SALIEGE Gérante de la société BEST OFF , tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne BEST OFF situé 51 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société BEST OFF. à l'égard de sa salariée lorsqu'elle travaille le dimanche, à savoir :

- dimanche payé double
- la salariée ne travaille que le dimanche et le lundi

Considérant que la salariée concernée par ces dérogations est embauchée par contrat à durée indéterminée.

#### ARRETE

**Article premier :** Madame Monique SALIEGE gérante de la société BEST OFF. est autorisée à donner à ses salariés de la boutique BEST OFF située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée :

- du lundi 29 mars au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 octobre 2004  
P/ le Préfet Et par délégation  
Le Directeur Départemental,  
Du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle,  
F. LATARCHE

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2004296-11 du 22 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 3 septembre 2004, par Monsieur Laurent COMTE, Directeur de l'établissement Alliance Sante, à Morlaàs, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche 24 octobre 2004,

Vu la transmission du dossier pour avis aux représentants des organisations syndicales de salarié, au MEDEF, à la CCI ainsi qu'à Monsieur le Maire de Morlaàs ;

Vu les avis défavorables de :

L'Union Départementale FO,

L'Union Départementale CGT

Et l'avis réservé de :

L'Union Départementale CFTC

Vu les avis favorables :

du MEDEF Béarn et Soule,

de la municipalité de Morlaàs

Vu l'absence d'avis de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Pau,

L'Union Départementale C.F.E.-C.G.C.

L'Union Interprofessionnelle CFDT du Béarn

Vu le rapport d'enquête de l'inspection du travail, et son avis favorable,

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'une opération exceptionnelle de mutation informatique liée à un changement de logiciel d'exploitation.

Considérant, que l'opération requiert la présence, le samedi 23 et le dimanche 24 octobre, de trois salariés de l'établissement de Pau, dont le directeur du site, ainsi que deux salariés du siège de l'entreprise (92 600 ASNIERES).

Considérant, que l'activité de l'entreprise est la répartition de médicaments, que basculement d'un système informatique pendant la semaine générerait des dysfonctionnements susceptibles de perturber le traitement des commandes de médicaments des pharmacies ;

Considérant, que certaines commandes de médicaments présentent un caractère d'urgence et d'importance pour la santé des personnes concernées ;

Considérant que des dysfonctionnements dans l'approvisionnement des pharmacies pourraient avoir des effets préjudiciable au public ; que les conditions de la dérogation prévue par l'article L.221-6 du code du travail sont donc réunies ;

#### ARRETE

**Article premier :** L'établissement ALLIANCE SANTE situé à Morlaàs, est autorisé à déroger à la règle du repos dominical des salariés le dimanche 24 octobre 2004.

**Article 2 :** La présente dérogation s'applique aux 3 salariés de l'établissement ainsi qu'aux deux salariés détachés du siège pour l'opération.

**Article 3 :** La durée du travail des salariés concernés devra rester conforme à la réglementation et, le cas échéant, aux dispositions de la convention collective.

Le repos hebdomadaire (2 jours consécutifs) des salariés concernés devra être donné par roulement dans la semaine suivante.

Conformément à l'article K-1, 1.3 de la convention collective de la répartition pharmaceutique, le travail du dimanche donnera lieu au repos compensateur légal

**Article 4 :** La rémunération devra se conformer aux dispositions de la convention collective : une majoration d'au moins 100% du salaire.

En outre, les éventuelles heures supplémentaires résultant de ce travail exceptionnel le dimanche devront être majorées, et décomptées dans le contingent d'heures supplémentaires applicable à l'entreprise.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 octobre 2004  
P/ le Préfet Et par délégation  
Le Directeur Départemental,  
Du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle,  
F. LATARCHE

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2004309-10 du 4 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2004, par Madame Marie-José DUCROT Gérante de la société OLARIA VIVA. , tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés des magasins enseigne OLARIA VIVA situés 17, 20 et 48 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean de Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de ces établissements est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société OLARIA VIVA . à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 1/30<sup>me</sup> du salaire brut
- 2 jours de repos par semaine
- 2 dimanches de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

**Article premier :** Madame DUCROT gérante de la société OLARIA VIVA . est autorisée à donner à ses salariés des boutiques OLARIA VIVA situées 17, 20 et 48 rue Gambetta à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée :

- du lundi 29 mars au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 novembre 2004  
P/ le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental,  
Du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle,  
F. LATARCHE

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2004309-11 du 4 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 20 août 2004, par Madame Patricia LESPARRE Gérante de la société JMC , tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne LA CARAVELLE situé 19 passage Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société JMC. à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Dimanche payé double
- 2 jours de repos par semaine
- 2 à 3 dimanches de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

**Article premier :** Madame LESPARRE gérante de la société JMC. est autorisée à donner à ses salariés de la bouti-

que LA CARAVELLE située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée :

- du lundi 29 mars au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait Pau, le 4 novembre 2004  
P/ le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental,  
Du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle,  
F. LATARCHE

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2004309-12 du 4 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 20 mai 2004, par Madame Marie Isabelle ARIAS Gérante de la société AINHARA, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne AINHARA situé 71 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société AINHARA, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Dimanche payé double
- 1 jour de repos supplémentaire par dimanche travaillé
- trois dimanches de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

**Article premier :** Madame ARIAS gérante de la société AINHARA, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique AINHARA située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée :

- du lundi 29 mars au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 novembre 2004  
P/ le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental,  
Du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle,  
F. LATARCHE

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

## TRAVAUX PUBLICS

### Déviations du vallon de Bedous RN 134 - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Arrêté préfectoral n° 2004307-10 du 2 novembre 2004  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 257-1, 438, et R 26 (livre IV, chapitre II, paragraphes 13 et 15),

Vu le Code des communes,

Vu la lettre de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 29 octobre 2004,

Vu le plan au 1/10 000° ci-annexé,(\*)

Considérant qu'il convient d'assurer aux agents de l'administration, et à toutes les personnes accréditées par elle : opérateurs, topographes, techniciens et agents chargés des travaux géologiques, sondages et accessoires, les moyens de procéder aux études nécessaires à la réalisation du barreau intercommunal dans le vallon de Bedous

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRÊTE

**Article premier :** En vue de l'exécution des opérations topographiques et des travaux de sondages destinés aux études détaillées du projet de barreau intercommunal à raccorder à la déviation de la RN 134 entre le passage à niveau n° 57 et le Pont d'Esquit (Déviation du Vallon de Bedous) sur les territoires des communes de Bedous, Accous, Osse-en-Aspe et Léés-Athas, les agents du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer et toutes les personnes auxquelles cette administration déléguera ces droits :

1°) à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'intérieur du périmètre de l'unité sur le plan joint en annexe, à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation, sur le territoire des communes de Bedous, Accous, Osse-en-Aspe et Léés-Athas.

2°) à effectuer dans lesdites propriétés, toutes les opérations indispensables à l'exécution desdits travaux de topographie et de sondages, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er, de la loi du 29 décembre 1892, et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

**Article 2° :** Le présent arrêté sera affiché aux tableaux des mairies de Bedous, Accous, Osse-en-Aspe et Léés-Athas au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 3 :** Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou travaux devra être muni d'une ampliation de l'arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente

pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

**Article 4 :** Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de l'État. A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut, de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5 :** Les intéressés sont tenus de permettre l'exécution des études et invités à les faciliter. Les maires, les services de police et de gendarmerie, les gardes-champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant des mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères.

**Article 6 :** Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette restitution. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

**Article 7 :** La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date d'effet.

**Article 8 :** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, MM. les Maires de Bedous, Accous, Osse-en-Aspe et Léés-Athas, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel Commandant le Groupe de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## URBANISME

### Approbation de la carte communale de Saint Michel

Arrêté préfectoral n° 2004294-8 du 20 octobre 2004  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et L 124-2, R 124-1 à 6 ;

Vu l'arrêté du maire en date du 24 novembre 2003 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 19 décembre 2003 au 20 janvier 2004;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 19 février 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2004 approuvant la carte communale

#### ARRETE

**Article premier** – La Carte Communale de Saint Michel, composée d'un rapport de présentation, de cinq documents graphiques annexés au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2** – Ce présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie.

Mention en sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, Monsieur le Maire de la Commune de Saint Michel, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 octobre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Approbation de la carte communale de la commune d'Escoubes

Arrêté préfectoral n° 2004299-17 du 25 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire d'Escoubes en date du 19 mars 2004 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 16 avril 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Escoubes en date du 29 juillet 2004 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

#### ARRETE :

**Article premier** – La carte communale d'Escoubes est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2** – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

**Article 3** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune d'Escoubes, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 octobre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Approbation de la carte communale de Macaye

Arrêté préfectoral n° 2004301-19 du 27 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et L 124-2, R 124-1 à 6 ;

Vu l'arrêté du maire de Macaye en date du 27 avril 2004 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 17 mai au 17 juin 2004 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 juin 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Macaye en date du 25 septembre 2004 approuvant la carte communale

#### ARRETE

**Article premier** – La Carte Communale de Macaye, composée d'un rapport de présentation et d'un document graphique, annexés au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2** – Ce présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie.

Mention en sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, Monsieur le Maire de la Commune de Macaye, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 octobre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## VOIRIE

### Aménagement d'un parking et réalisation d'une rue à sens unique à Esquiule

Arrêté préfectoral n° 2004303-2 du 29 octobre 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique de l'aménagement d'un parking et de la réalisation d'une rue à sens unique à Esquiule ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-19 du code de l'expropriation et le registre annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2004 déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un parking et la réalisation d'une rue à sens unique à Esquiule ;

Vu le procès-verbal établi à la suite de l'enquête parcellaire et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 29 juin 2004 de M. le Maire d'Esquiule sollicitant l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier** : Sont déclarés cessibles au profit de la commune d'Esquiule, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire d'Esquiule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar-

rêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 octobre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Ouverture en 2005 d'un concours pour le recrutement d'auxiliaires de puériculture territoriaux

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 novembre 2004, un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement d'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2005.

**NOMBRE DE POSTES** : 5 postes

#### CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique,

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique,

- être titulaire du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret n° 47-1544 du 13 août 1947, ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture, ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture,

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

#### EPREUVES :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le MERCREDI 16 FEVRIER 2005 à PAU et une épreuve d'admission qui se déroulera en AVRIL 2005 à PAU.

#### RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION ET RENSEIGNEMENTS :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée

à 1,90 € et libellée à vos nom et adresse du VENDREDI 12 NOVEMBRE 2004 au MARDI 4 JANVIER 2005 (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

#### **DEPOT DES CANDIDATURES :**

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le MERCREDI 12 JANVIER 2005 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

### **Ouverture en 2005 d'un concours pour le recrutement d'auxiliaires de soins territoriaux**

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 novembre 2004, un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement d'AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX (femme ou homme) est organisé en commun par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2005.

**NOMBRE DE POSTES :** 10 postes

#### **CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION :**

- être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique,

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique,

- être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, ou du diplôme professionnel d'aide-soignant, ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, ou d'un titre ou un diplôme homologué au moins au niveau V selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 et délivré dans une discipline à caractère médico-social. Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

#### **EPREUVES :**

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le MERCREDI 16 FEVRIER 2005 à PAU et une épreuve d'admission qui se déroulera en AVRIL 2005 à PAU.

### **RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION ET RENSEIGNEMENTS :**

Toute demande de dossier d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,90 € et libellée à vos nom et adresse du VENDREDI 12 NOVEMBRE 2004 au MARDI 4 JANVIER 2005 (le cachet de la poste faisant foi) auprès :

- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées - rue Théophile Gautier - 65600 SEMEAC - Tél : 05.62.38.92.50. ou,
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

#### **DEPOT DES CANDIDATURES :**

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le MERCREDI 12 JANVIER 2005 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

## **MUNICIPALITES**

### **Municipalités**

Bureau du Cabinet

#### OSTABAT-ASME :

M. Albert OURTHIAGUE a démissionné de son mandat de conseiller municipal. ( n° 2004296-10 )

#### LABASTIDE-CEZERACQ :

M. André BORDENAVE a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal. (n°2004313-1)

## **COMMISSION**

### **Commission départementale d'équipement commercial**

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Réunie le 15 octobre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Madame Catherine MANESCAU agissant en qualité de futur propriétaire et futur exploitante en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant :

- un espace culturel de 1500 m2 de surface de vente
- un magasin de sport de 1500 m2 de surface de vente
- un patio de 380 m2

à l'enseigne LECLERC, Boulevard des Pyrénées à Oloron-Sainte-Marie.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie. (n° 2004289-18)

Réunie le 15 octobre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Bernard THE agissant en qualité d'exploitant-propriétaire en vue de la création d'un hôtel deux étoiles de 66 chambres à l'enseigne ALTICA, Boulevard du Cami Salié à Pau.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pau. (n° 2004289-19)

Réunie le 15 octobre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par Monsieur Jean Marcel JALLIFFIER agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un magasin de vente de carrelages et dallages de 714 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne JALLIFFIER, Avenue Marguerite de Navarre à Lescar.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lescar. (n° 2004289-20)

Réunie le 26 octobre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Joseph ALONSO agissant en qualité d'exploitant-propriétaire en vue de l'extension de 2 734 m<sup>2</sup> de la concession de campings-cars d'une surface de vente de 970 m<sup>2</sup> à l'enseigne BEARN LOISIRS, 89, Boulevard de l'Europe à Lescar. Ce qui portera la surface de vente totale de cette concession à 3 703 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lescar. (n° 2004300-14)

Réunie le 26 octobre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Jacques ETCHEVERS agissant en qualité de propriétaire en vue de :

- l'extension de 695 m<sup>2</sup> du supermarché sous enseigne INTERMARCHÉ d'une surface de vente de 1 800 m<sup>2</sup>,
- la création d'une galerie marchande de 60 m<sup>2</sup> de surface de vente,

situés C.D. 918 - Zone Artisanale Errobi à Itxassou. Ce projet portera la surface de vente totale de ce magasin à 2 555 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Itxassou. n° 2004300-15

Réunie le 26 octobre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur

Pierre SEGERIC agissant en qualité de propriétaire en vue de l'extension de 15 chambres de l'hôtel PLAZA d'une capacité de 54 chambres situé 10, Avenue Edouard VII à Biarritz, avec changement d'enseigne au profit de l'enseigne MERCURE. Ce qui portera la capacité totale de cet hôtel à 69 chambres.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Biarritz. n° 2004300-17

## INVESTISSEMENTS PUBLICS

### Programme de coopération décentralisée Appel à projets 2005

Direction des actions de l'état

Les collectivités et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans la limite de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France.

Dans le cadre du programme d'actions de coopération décentralisée pour 2005, le ministère des affaires étrangères lance un appel à projets.

Les collectivités intéressées peuvent, sur simple demande, retirer un dossier auprès de mes services (Bureau des Investissements Publics et des Affaires Européennes - tél : 05 59 98 24 86 - mail : investissements-publics@pyrenees-atlantiques-pref.gouv.fr)

Ce dossier devra être retourné, au plus tard le 31 décembre 2004.

Je vous précise que la demande de subvention ne devra pas dépasser 50 % du coût total du projet et ne pourra être supérieure à la contribution de la ou des collectivité(s) impliquée(s) dans le projet.

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### Indices de Médecine

Arrêté préfet de région du 14 octobre 2004  
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6121-1, L 6121-2, 6121-8, L 6131-1, R 712-3 à R712-8, R 712-11 et R 712-12,

Vu l'arrêté du 5 mai 1992 fixant la population minimale du secteur sanitaire,

Vu l'arrêté du 5 mai 1992 déterminant les indices nationaux de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 19 août 1993 délimitant les secteurs sanitaires de court séjour de la Région Aquitaine,

Vu l'avis des Conférences sanitaires de secteur,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire - en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive, dans sa séance du 7 octobre 2004,

#### ARRÊTE

**Article premier** – Les indices de besoins en lits d'hospitalisation pour 1 000 habitants applicables à chaque secteur sanitaire, dans la discipline de médecine, sont arrêtés ainsi qu'il suit :

SECTEURS SANITAIRES	INDICES Médecine
1 – BORDEAUX – LANGON – BLAYE	2,04
2 – LIBOURNE – SAINTE FOY LA GRANDE – BERGERAC	2,13
3 – PERIGUEUX – SARLAT	1,58
4 – LANDES	1,76
5 – LOT ET GARONNE	2,03
6 – PAU – OLORON SAINTE MARIE – ORTHEZ	1,77
7 – BAYONNE – SAINT PALAIS – SUD-OUEST des LANDES	1,67

**Article 2** – La carte sanitaire de médecine peut être révisée à tout moment. Elle est obligatoirement révisée au moins tous les cinq ans.

**Article 3** – La carte sanitaire pourra être consultée à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et dans les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot et Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection sociale qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 5** - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot et Garonne et des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de chacun des départements concernés.

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

#### EMPLOI

##### Décision d'agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers 1 AQU 487

Décision régionale du 20 octobre 2004  
Direction régionale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La demande d'agrément simple présentée par : L'association « A TOUT DOMICILE » 3 rue Taillacq 64360 Monein

#### DECIDE

**Article premier** L'association « A Tout Domicile » 3 rue Taillacq – 64360 Monein est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2005.

**Article 2** - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine..

**Article 3** - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- Ménage
- Repassage
- Préparation des repas
- Accompagnement à l'extérieur
- Garde à domicile
- Garde enfants de + de 3 ans
- Aide directe à la personne
- Aide administrative

qui seront effectuées à titre de : mandataire

**Article 4** - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

**Article 5** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet,  
Pour le directeur régional du travail,  
de l'Emploi et de la formation professionnelle  
le directeur Adjoint : Jean LASSORT

---

#### Décision d'agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers 1 AQU 489

Décision régionale du 20 octobre 2004

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La demande d'agrément simple présentée par : l'entreprise « Service + » - 11 rue Tristan Derême - 64000 Pau

DECIDE

**Article premier** l'entreprise « Service + » - 11 rue Tristan Derême - 64000 Pau est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2005.

**Article 2** - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine..

**Article 3** - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- Ménage
- Repassage
- Préparation des repas

- Prestation hommes toutes mains Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Soutien scolaire
- Accompagnement à l'extérieur

qui seront effectuées à titre de : prestataire

**Article 4** - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

**Article 5** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet,  
Pour le directeur régional du travail,  
de l'Emploi et de la formation professionnelle  
le directeur Adjoint : Jean LASSORT

---

#### Décision d'agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers 1 AQU 491

Décision régionale du 5 novembre 2004

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 6 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La demande d'agrément simple présentée par : L'aide à domicile du Labourd - Centre Lapurdi - Place du Labourd - 64480 Ustarritz

DECIDE

**Article premier** - L'aide à domicile du Labourd - Centre Lapurdi - Place du Labourd - 64480 Ustarritz est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2005.

**Article 2** - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine..

**Article 3** - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- Ménage
- Repassage
- Préparation des repas
- Garde à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Aide directe à la personne
- Aide administrative
- Accompagnement à l'extérieur

qui seront effectuées à titre de : prestataire et mandataire.

Il s'agit d'une structure nouvelle qui ne se substitue en aucun cas à l'ADMR du Labourd.

**Article 4** - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

**Article 5** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Lot et Garonne

Pour le Préfet,  
Pour le directeur régional du travail,  
de l'Emploi et de la formation professionnelle  
le directeur Adjoint : Jean LASSORT

## SECURITE SOCIALE

### Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux Association « Organisme de gestion des Foyers Amitié » à Jurançon

Décision du 9 juin 2004  
Direction régionale des affaires sanitaires  
et sociales d'aquitaine

Contentieux n° 2002-64-61

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Monsieur VILLARD

Commissaire du gouvernement : Monsieur BEC

Séance du 26 mai 2004

Lecture en séance publique du 9 juin 2004

Affaire : Association « Organisme de gestion des Foyers Amitié » (Centre d'hébergement « Foyer Amitié » à Jurançon) contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu la requête présentée par l'Association « Organisme de gestion des Foyers Amitié » dont le siège est 34 avenue Henri IV à Jurançon (64110), représentée par son Président en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration, en date du 15 mai 2002, ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 12 novembre 2002 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 8 octobre 2002, par lequel le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé la dotation globale de fonctionnement applicable, en 2002, au Centre d'hébergement « Foyer Amitié » dont ladite association assure la gestion à Jurançon ;

### DECIDE

**Article premier** : L'arrêté, en date du 8 octobre 2002, du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est annulé.

**Article 2** : La dotation globale de financement applicable, en 2002, au Centre d'hébergement « Foyer Amitié » à Jurançon, est portée à 1 319 042 €.

**Article 3** : Le non lieu à statuer est constaté pour le surplus des conclusions de la requête.

**Article 4** : Le présent jugement est notifié à l'Association « Organisme de gestion des Foyers Amitié », au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,  
M. TOURDIAS

### Association « Centre d'accueil et foyer Côte Basque » à Bayonne

Décision du 29 septembre 2004

Contentieux n° 2002-64-60

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Monsieur VILLARD

Commissaire du gouvernement : Monsieur BEC

Séance du 23 juin 2004

Lecture en séance publique du 29 septembre 2004

Affaire : Association « Centre d'accueil et foyer Côte Basque » (Centre d'hébergement et de réadaptation sociale « Atherbéa » à Bayonne) contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu enregistré au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 8 novembre 2002, la requête présentée par l'Association « Centre d'accueil et foyer Côte Basque », dont le siège est 10 rue de la Feuillée à Bayonne (64000), représentée par son Directeur Général, en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration, en date du 22 octobre 2002, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 8 octobre 2002, par lequel le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé à 1 102 293,43 € la dotation globale de fonctionnement applicable, pour l'exercice 2002, pour le Centre d'hébergement et de réadaptation sociale (C.H.R.S.) « Atherbéa » dont ladite association assure la gestion à Bayonne ;

### DECIDE

**Article premier** : La requête susvisée de l'Association « Centre d'accueil et foyer Côte Basque » est rejetée.

**Article 2** : Le présent jugement est notifié à l'Association « Centre d'accueil et foyer Côte Basque », au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,  
M. TOURDIAS

## MUTUALITE

### **Agrément de Monsieur Benoît COMBES en qualité de sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde**

Arrêté préfet de région du 29 octobre 2004  
Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi  
et de la Politique Sociale Agricoles

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-2 et L 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 8 avril 2004 du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la

Gironde, nommant Monsieur Benoît COMBES en qualité de Sous-Directeur dudit organisme,

Vu la demande présentée le 27 avril 2004 par le Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,

Vu l'arrêté du 3 février 2004 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole),

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde en date du 14 octobre 2004,

Vu l'avis de Madame la Présidente du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 19 mai 2004,

Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

### DECIDE

**Article premier** - est agréé pour exercer les fonctions de Sous-Directeur de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde sise à Bordeaux,

– Monsieur Benoît COMBES, né le 19 décembre 1966 à Montpellier (34)

demeurant 13 rue Ferrère à Bordeaux.

**Article 2** - cet agrément prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2004.

**Article 3** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,  
et par délégation  
Le Directeur du Travail  
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.  
Gérard GAUDIN

